

Séance du 24 juillet 2023

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, Moustapha NASSIRI, Evelyne SCHELLEKENS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Marie-Thérèse SCHAYES, Conseillers;
Mélanie LOGIST, Directrice générale f.f., Secrétaire

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

.....

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal du groupe Intérêts communaux, demande à ajouter en urgence un point à l'ordre du jour concernant le retrait du projet de suppression de la cascade.

Cette demande est refusée car, en vertu de l'article D.IV.38 du CoDT, cette demande de permis d'urbanisme est une compétence exclusive du Collège communal.

1.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 30 juin 2023 - Communication.

Réf. MV/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 30 juin 2023 par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 559.204,55 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 4 juillet 2023 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

.....

2.- Enfance - Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil - Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2023 - Communication de la délibération du Collège communal du 20 juin 2023.

Réf. JVB/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003, tel que modifié à ce jour;
Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 12 juin 2023, ci-annexé;
Considérant la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 prenant connaissance du procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 12 juin 2023 et décidant d'approuver le Rapport d'activités 2022-2023.

PREND CONNAISSANCE

De la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 susvisée.

3.- Environnement - Biodiversité - Espèces exotiques envahissantes - Frelon asiatique, Vespa velutina - Destruction - Exercice 2023 - Urgence impérieuse et imprévisible. Communication de la délibération du Collège communal du 04 juillet 2023 et approbation de la dépense.

Réf. /-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1, al.2 relatif aux urgence impérieuses et imprévisible et l'article L1222-4 relatif à la délégation de compétences du Conseil au Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1 al. 1° b) (urgence impérieuse) et l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) et plus particulièrement :

ODD 3 – Bonne santé et bien-être : Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être à tous les âges ;

ODD 11 – Villes et Communautés durables : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ;

ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;

ODD 15 – Vie terrestre : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres ;

Vu le Plan Communal de Développement de la Nature 2018 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018 ;

Vu la lettre circulaire aux communes wallonnes du 03 mai 2023 relative à la lutte contre le frelon asiatique ;

Considérant que la Région focalisera dorénavant son attention sur le domaine régional, dans la neutralisation des nids posant un problème de santé publique ;

Considérant que, par conséquent, il reviendra donc aux communes et aux autres gestionnaires de décider si un nid découvert sur leur territoire nécessite d'être neutralisé ou non, et le cas échéant de prendre en charge cette opération ;

Considérant qu'une liste d'opérateurs formés par le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) est disponible sur le site du CRA-W ;

Considérant que la commune ne pouvait prévoir cette prise en charge ;

Considérant que les attaques peuvent représenter un danger élevé pour les personnes allergiques ;

Considérant que les nids se trouvant à moins de 5 mètres d'une voie de passage peuvent représenter un danger élevé ;

Considérant qu'en 2021, un seul nid (primaire) a été découvert sur le territoire communal contre 8 nids secondaires en 2022 ;

Considérant qu'un nid est déjà signalé comme neutralisé en 2023;

Considérant qu'il revient aux communes et aux autres gestionnaires d'analyser le danger pour la santé publique;

Considérant qu'il revient aux communes et aux autres gestionnaires de décider si un nid découvert sur leur territoire nécessite d'être neutralisé ou non, et le cas échéant de prendre en charge cette opération;

Considérant l'avancement de l'envahissement par l'espèce, il est raisonnable de tabler sur une trentaine de nids à neutraliser ;

Considérant que tous les nids secondaires découverts sur la commune étaient à une hauteur supérieure à 30 mètres ;

Considérant qu'il a été établi une description technique ENV/2023-01-BO-S pour le marché « Environnement – Destruction des frelons asiatiques 2023 » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000 € TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2023 décidant :

- d'approuver la description technique n° ENV/2023-01-BO-S et le montant estimé du marché « Environnement – Destruction des frelons asiatiques 2023 » ;
- Le montant estimé s'élève à 5.000 € ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) et de faire choix des opérateurs reconnus par le Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2023 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché « Destruction du frelon asiatique » à :
 - FIEVEZ Gaëtan, Chemin de Baudemont n°1 à 1400 Nivelles : pour les interventions à une hauteur à partir de 10m, pour un montant de 95,-€ TVAC/intervention.
 - LAMBO Sébastien, Venelle des Merisiers n°40, à 1301 Wavre : pour les interventions à une hauteur inférieure à 10m, pour un montant de 51,43€ TVAC/intervention.
- De proposer au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2023, l'inscription d'un montant de 5.000€ à l'article 875/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.
- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et l'autorité de tutelle, d'engager les crédits à l'article 875/124-02 du budget ordinaire 2023 par bons de commande, en fonction des besoins, en faveur des opérateurs économiques repris ci-dessus.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur un montant total de dépense de 5.000,-€ TVAC maximum.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la dépense relative à la destruction du Frelon asiatique, Vespa velutina, pour un total de dépenses de 5.000,-€ TVAC maximum.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

4.- Commission locale de Développement Rural - Charte de la Ruralité - Approbation.

Réf. EM/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030" comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);

Vu la 3e Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée "Ensemble vers les objectifs de développement durable!";

Considérant que les ODD sont déclinés en 169 cibles au niveau mondial;

Considérant que 61 cibles sont prioritaires pour la Wallonie et qu'elles ont donné lieu à l'établissement de 89 objectifs chiffrés;

Considérant la création d'un groupe de travail "Agriculture", composé d'agriculteurs.trices de Beauvechain au sein de la Commission locale de Développement Rural;

Considérant la volonté de ce groupe de travail d'améliorer le dialogue et de renforcer les liens entre les agriculteurs et les habitants non-agriculteurs;

Considérant la volonté du groupe de travail "Agriculture" de consulter la population de Beauvechain sur l'agriculture et le lien entre les agriculteurs et les citoyens non-agriculteurs de la Commune pour mieux vivre ensemble;

Considérant que l'agriculture représente une activité économique majeure de la Commune de Beauvechain;

Considérant que les terres agricoles représentent une part très importante de la superficie de la Commune;

Considérant la volonté du groupe de travail "Agriculture" de réaliser une charte de la ruralité afin de faire connaître aux citoyens non-agriculteurs le rythme de travail sur une année, les règles à respecter par le citoyen et les règles de savoir-vivre pour une bonne cohabitation;

Considérant le projet de charte ci-annexé;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la Charte de la Ruralité "Charte pour mieux vivre ensemble en milieux rural" et de transmettre celle-ci aux citoyens.

5.- ISBW - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi du 28 août au 31 décembre 2023 - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. KL/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le personnel enseignant ne peut prester que 1560 minutes par semaine maximum, comprenant les périodes de classe et les garderies;

Considérant que les enseignant(e)s doivent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début de cours et 10 minutes après leur fin ainsi que les deux récréations;

Considérant que le temps disponible du corps enseignant n'est pas suffisant pour prendre en charge la surveillance des temps de midi (repas et garderies de 12h10 à 13h30);

Considérant dès lors les difficultés rencontrées dans l'organisation et la gestion des temps de midi dans les deux implantations de l'école communale de Beauvechain;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 21 septembre 2020, 14 décembre 2020, 30 août 2021, 31 janvier 2022, 29 août 2022 et 12 décembre 2022 approuvant les conventions de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, pour la prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre la collaboration entre la Commune et l'ISBW, du 28 août au 31 décembre 2023;

Considérant le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. pour la période du 28 août au 31 décembre 2023, ci-annexé;

Considérant que le projet de convention susvisé vise outre un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société), d'espaces et d'activités d'encadrement permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste si nécessaire;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à 25.685 €, dont 360 € de matériel didactique;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2023;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 27 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour la période du 28 août au 31 décembre 2023.

Article 2. D'engager à cet effet, un montant de 25.685 € à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2023, en faveur de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart.

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.

Article 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier et à la Directrice d'école.

6.- Plan de cohésion sociale - Caravane des liens des 18 et 19 juillet 2023 - Convention avec le Gal Culturalité - Ratification.

Réf. SD/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (modification de l'action "Education à la vie communautaire 2.9.02" en action "Salon des aînés 5.5.04" sous convention de partenariat avec le GAL-Culturalité);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale et d'approuver l'ajout d'une action collective « Ateliers/activités de partage intergénérationnel »;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) du Plan de cohésion sociale ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant d'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :

- Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
- Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
- Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
- Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
- Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...)

et approuvant le rapport d'activités, le rapport complémentaire Covid-19 et les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de tenir compte des différentes mesures répertoriées dans le Plan d'action relatif aux droits de l'enfant (PADE), dans le développement des actions de notre Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relatif aux rapports d'activités, rapports financiers 2022 et aux modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025 à savoir ;

- Nouvelle action : 1.3.01 : Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale -Favoriser l'accès à ces droits.

Cette action est créée dans le cadre de l'appel à projets 2022 destiné à soutenir financièrement la mise en place d'actions locales de sortie de la pauvreté et de soutien des personnes précarisées;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les dynamiques de partenariat entre la Commune et le GAL Culturalité;

Considérant le projet "Caravane des liens" proposé par le GAL Culturalité et qui consiste en un bar itinérant dont l'objectif est de contribuer au renforcement des liens de proximité et de solidarité de quartier. La "Caravane des liens" s'adresse à tout public avec une attention privilégiée pour les aînés;

Considérant la proposition du GAL d'organiser la caravane des liens Place Communale de Beauvechain les 18 et 19 juillet 2023 de 14h à 17h;

Considérant que le GAL Culturalité coordonne le projet dans son ensemble ainsi que l'animation (assurance, chaises, tables, décorations, jeux, musique, intervenants extérieurs, boissons offertes et autres consommation et gourmandises à petits prix...) en étant le point de contact pour toute question relative au bon déroulement de l'escalade à Beauvechain;

Considérant que la commune prendra en charge un complément de petite restauration et assurera un raccordement de la caravane en eau et électricité ainsi que l'accès à des sanitaires pour les participants et pour la gestion des eaux usées ;

Considérant la convention entre le GAL Culturalité et la commune, reçue par mail le 20 juin 2023, ci-annexée;

Considérant qu'il y avait lieu d'approuver, sans délai, la convention susvisée;
Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2023 décidant d'approuver la convention établie dans le cadre de la "caravane des liens" entre la commune de Beauvechain et le GAL Culturalité ASBL, pour les 18 et 19 juillet 2023;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'approuver la convention établie dans le cadre de la "caravane des liens" entre la commune de Beauvechain et le GAL Culturalité ASBL, pour les 18 et 19 juillet 2023.

7.- Espace d'accueil des aînés - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation.

Réf. SD/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Programme de politique générale communale pour les années 2018 à 2024;
Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2013 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative au développement du projet de Maison d'Accueil de Jour sur le territoire de la commune de Beauvechain.

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 décidant d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil des Aînés;

Vu les délibérations du Conseil communal des 28 juillet 2014, 10 octobre 2016 et 21 octobre 2019 décidant d'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil des Aînés;

Considérant qu'il convient d'assouplir les modalités d'inscription au sein de l'Espace d'Accueil des Aînés (suppression du certificat du médecin traitant attestant du niveau de dépendance);

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur modifié, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés, ci-annexé.

8.- Enseignement - Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le Décret du 30 juin 1998 tel que modifié à ce jour, visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

Vu la circulaire 2327 "Dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française" du 2 juin 2008 émise par la Communauté française relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2011 décidant d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole communale fondamentale de Beauvechain;

Considérant qu'une actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole communale fondamentale de Beauvechain devait être effectuée;

Considérant le nouveau projet de Règlement d'Ordre Intérieur, ci-annexé;

Considérant les avis favorables de la COPALOC en séance du 1er juin 2023 et du Conseil de participation en date du 3 juillet 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole communale fondamentale de Beauvechain, ci-annexé.

Article 2. D'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale fondamentale de Beauvechain approuvé par le Conseil communal du 27 juin 2011.

9.- BRUTELE - Enodia - Convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune de Beauvechain, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Considérant qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Considérant que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Considérant que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Considérant que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour

ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Considérant que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par addendum du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Considérant qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Considérant que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la commune de Beauvechain désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Considérant que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Beauvechain d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la commune de Beauvechain demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Considérant qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune de Beauvechain et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Considérant qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune/ville, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Considérant que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune de Beauvechain au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Considérant que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Considérant qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune de Beauvechain dans la conduite du marché public relatif à la

gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Considérant qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune de Beauvechain au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Considérant que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune de Beauvechain dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 30 juin 2023;

Vu l'avis de légalité favorable remis en date du 05 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2. De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune de Beauvechain dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

- siéger au nom et pour compte de la commune de Beauvechain au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- exercer, au nom et pour compte de la commune de Beauvechain, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Beauvechain les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Beauvechain, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au

Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Beauvechain le dépositaire des fonds ;

- accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

Article 3. D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

10.- Cittaslow Belgium ASBL - Désignation de trois représentants communaux aux assemblées générales.

Réf. LM/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le programme de politique générale pour les années 2019 à 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée « Ensemble vers les objectifs de développement durable ! » ;

Vu les engagements de la commune de Beauvechain en matière de Développement Durable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 décidant d'approuver la demande d'adhésion de notre Commune au réseau international Cittaslow;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 décidant d'approuver le dossier de candidature;

Considérant que le dossier d'adhésion de notre Commune a été évalué par Cittaslow International;

Considérant que notre Commune a été labellisée "Commune Cittaslow" lors de l'assemblée générale internationale qui s'est tenue le 24 juin 2023;

Considérant que la Commune est dès lors affiliée à Cittaslow Belgium ASBL;

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois représentants communaux aux assemblées générales de Cittaslow Belgium ASBL;

Vu les statuts de l'ASBL Cittaslow Belgium, ci annexés;

Vu les candidat(e)s présenté(e)s pour ces désignations, à savoir:

Pour la majorité:

- Madame Carole GHIOT
- Madame Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Madame Marie-Thérèse SCHAYES

PROCEDE, au scrutin secret et à la majorité relative, à la désignation des trois

représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL Cittaslow Belgium:

Quinze (15) conseillers participent au scrutin.
Un même nombre de bulletins est retrouvé dans l'urne.
Il y a zéro (0) bulletin blanc ou nul.

Madame Carole GHIOT obtient quatorze (14) voix pour.
Madame Brigitte WIAUX obtient quatorze (14) voix pour.
Madame Marie-Thérèse SCHAYES obtient quinze (15) voix pour.

Par conséquent, sont désignés comme représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL Cittaslow Belgium:

Pour la majorité:

- Madame Carole GHIOT
- Madame Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Madame Marie-Thérèse SCHAYES

Le mandat de ces représentants communaux couvre la législature 2018-2024, sauf décision contraire du Conseil communal.

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Cittaslow Belgium.

11.- Urbanisme - Projet de Schéma de Développement du Territoire - Avis.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.II.2 à D.II.4;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 13.09.2019;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale approuvée pour la législature régionale de 2019-2024; qu'il y a, dès lors, lieu de réexaminer la révision du schéma de développement du territoire à la lumière des orientations développées dans ce document;

Considérant que l'actualisation du Schéma de Développement du Territoire vise à réinterpréter, approfondir et renforcer ces différents éléments à la lumière des nouvelles options définies par le Gouvernement, des travaux accomplis sous l'égide du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation, des constats récents et des recherches sur le sujet;

Considérant que le CoDT, en son article D.II.58, établit que le Schéma de Développement de l'Espace régional en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du Code devient le Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) et est soumis aux

dispositions y relatives;

Considérant que le Gouvernement wallon a marqué son accord le 09 février 2022 sur la méthodologie de la révision du Schéma de Développement du territoire et pris acte de la proposition d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'article D.II.2, §2, alinéa 1er, 1°, du CoDT;

Considérant, à cet égard, que le Schéma de Développement du Territoire adopté le 16 mai 2019 énonce 20 objectifs de développement territorial (Moniteur belge du 12 décembre 2019) qui sont conformes aux objectifs de la Déclaration de politique régionale; que, dès lors, le Gouvernement ne les a pas revus;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales le 31 mars 2022;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le contenu du rapport sur les incidences environnementales le 17 juin 2022 (Moniteur belge du 05 décembre 2022); que l'ampleur et la précision des informations que doit comprendre le rapport sur les incidences environnementales y sont annexées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire révisant le Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27.05.1999;

Considérant qu'avant son adoption définitive, une phase de consultation, étendue aux citoyens, doit être réalisée;

Considérant la lettre du 03 mai 2023 du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction du Développement Territorial, qui définit les modalités de cette consultation;

Considérant les pièces de l'enquête publique qui a été réalisée du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023, notamment :

- l'avis d'enquête publique;
- l'attestation d'affichage;
- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 14 juillet 2023, duquel il résulte que le projet dont question a donné lieu aux observations suivantes :

1. un courrier électronique transmis au service urbanisme le 11 juillet 2023, par Action Environnement asbl, dont le siège est établi à 1320 Beauvechain, rue du Moulin à Eau, n° 19, représentée par Madame Christine PAILLET-MOULAERT, Présidente, libellé comme suit :

"Action Environnement Beauvechain approuve la philosophie générale du projet de SDT, mais pense qu'il ne va pas assez loin.

Nous nous associons à toutes les remarques formulées par Canopea dans son avis (repris en annexe du courrier électronique) qui est une partie intégrante de notre réaction. AEB est membre de la fédération environnementale Canopea.

En voici les points saillants (en italique) et nos remarques portant sur des préoccupations locales :

- *Le SDT s'adresse aux zones urbanisées ou urbanisables – autrement dit, aux zones urbanisables aux plans de secteur – et rien ou très peu n'est dit de ce qui se passe en dehors de ces zones, au-delà des centralités et espaces excentrés.*

Par exemple, nous souhaitons que soit mis fin à la dérogation discriminatoire autorisant les agriculteurs à construire leur résidence en zone agricole.

- L'effondrement de la **biodiversité** doit être pris en compte au même titre que le dérèglement climatique, les deux étant liés.

La priorité est de protéger la nature et les services écosystémiques existants, tout en restaurant les réseaux écologiques et milieux dégradés. (La restauration ne compensera jamais à 100% ce que les milieux naturels nous offraient).

Il s'agit aussi de préserver la nature dans les centralités.

- **L'artificialisation** telle que définie ne vise que le résidentiel. *Elle exclut tous les actes et travaux non soumis à permis. Elle exclut également un certain nombre d'actes soumis à permis d'urbanisme mais qui n'impliquent pas pour autant la construction ou le placement d'une installation fixe comme par exemple : la modification sensible du relief du sol, l'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou de plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets, l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, la culture de sapins de Noël. Un complexe touristique, un parc d'activités économiques, un aéroport sont, par exemple, des formes d'urbanisation non résidentielles qui participent de la même façon à l'étalement urbain et artificialisent également les sols.*
Action Environnement Beauvechain plaide pour que le SDT adopte la définition de l'artificialisation (Land Take) proposée par l'Agence européenne de l'Environnement : « l'augmentation de la quantité de terres agricoles, forestières, semi-naturelles et naturelles qui disparaît en raison du développement de la ville et d'autres terres artificielles » (EEA, 2018). *L'artificialisation des sols est repartie à la hausse (11,8km² !) en 2021 et 2022, malgré la hausse du coût des prix des matériaux de construction et de l'énergie. Le freinage de l'artificialisation n'est pas naturel et ne va pas se produire par lui-même.*

Il faut absolument stopper l'artificialisation avant 2050 !!

- **Urbanisation**
En l'état, les mesures guidant l'urbanisation qui cadre la densité de logement dans les espaces excentrés ne permettront aucunement de freiner l'étalement urbain. L'enjeu du freinage de l'étalement urbain et de la dispersion des activités sur le territoire réside dans la maîtrise de l'urbanisation prenant place dans les espaces excentrés. L'analyse ne prend pas en compte toutes les formes de production de logements sans artificialisation (ex. conversion de bâti économique en résidentiel), ni l'optimisation de l'utilisation du bâti existant sous-occupé. Nous approuvons l'idée de donner la priorité à la rénovation du bâti plutôt qu'à des constructions neuves sur terrains non artificialisés.
- La préservation du **paysage** devrait être mieux mise en avant : par exemple, la construction des hangars agricoles devrait être interdite sur les lignes de crête.
A Beauvechain, nous constatons un mitage croissant de la campagne. Nous sommes d'accord avec la phrase : - 6.P1 *La conception des projets d'aménagement intègre le patrimoine naturel, affirme et promeut le patrimoine culturel et respecte les lignes de force des paysages.*
- **Mobilité : Les contraintes liées à la mobilité devraient d'abord être étudiées avant toute planification territoriale.**
SA4M3 : penser à coordonner les offres du TEC avec les offres de De Lijn et avec les gares les plus proches, même si c'est en région flamande ! (Vertrijk, Tienen, Leuven).
AI5.M13 : Dans le cadre des révisions du plan de secteur : Supprimer les périmètres de réservation obsolètes destinés aux infrastructures routières : tout à fait d'accord (contournements de Hamme-Mille et de Tourinnes-la-Grosse).
- **Gestion des risques** : SA5.E1 & SA5.E2 *Diminuer la vulnérabilité du territoire ne peut être réduite à la gestion des risques.*

Réduire la portée de l'aménagement à l'adaptation aux changements climatiques uniquement occulte une partie des enjeux. Il est essentiel d'inverser la tendance et de permettre à la biodiversité et aux infrastructures vertes de fournir l'ensemble des services écosystémiques qu'ils peuvent nous offrir.

Au niveau communal, nous aimerions suggérer ces mesures :

- Diagnostiquer les risques du territoire (îlot de chaleur, îlot de pollution, risque de sécheresse et d'incendie, etc.) au niveau communal et supra-communal.
- Mettre à jour les guides d'urbanisme communaux pour adapter le bâti face aux risques et intégrer des solutions basées sur la nature dans le bâti pour accueillir la biodiversité.
- Dès aujourd'hui, prendre les mesures normatives qui s'imposent pour imposer un calcul du taux d'imperméabilisation dans le cadre des permis.
- Leurs qualités et leurs authenticités ainsi que les liaisons entre les sites naturels doivent être garanties pour les générations futures (maillage écologique).
- Instaurer des plans lumières qui visent à promouvoir de nuit le patrimoine culturel, bâti et l'espace public dans un souci d'économie d'énergie en limitant les impacts sur la faune nocturne.
- Il est de plus en plus crucial que les outils d'aménagement du territoire soient (re)pensés en synergie : PDU, rénovation urbaine, Biodiver-Cité, plan pollec, plan planu, etc. Ces outils doivent devenir agiles et surtout, complémentaires.
- CC2.P6 Les communes contribuent à la rencontre des objectifs européens visant notamment la lutte contre le réchauffement climatique, la neutralité carbone, la qualité de l'air, l'artificialisation des terres, l'imperméabilisation des sols et la protection de l'environnement et la restauration de la nature.
- CC5.P23 L'aménagement limite l'imperméabilisation des sols, et les réaménagements des espaces publics visent la désartificialisation et la désimperméabilisation des sols de manière à favoriser la percolation et la captation des eaux de ruissellement et anticiper les évolutions climatiques (pluie, chaleur, vent...).
- CC6.P2 Les sources d'énergie locales sont mieux valorisées, entre autres grâce au partage d'énergie.
- AEB est d'accord avec la proposition de mettre les commerces de plus de 400 m² dans les centres urbains.

Nous attirons également votre attention sur une lettre de l'association "Occupons le terrain" qui s'avère intéressante à maints égards.

<https://occuponsleterrain.be/2023/06/20/schema-de-developpement-du-territoire-on-vous-dit-tout-ou-presque/>."

2. Un courrier électronique transmis au service urbanisme le 13 juillet 2023 par Monsieur Pierre HENEFFE, libellé comme suit :
"Généralement, de par l'étalement urbain, les villages sont quasiment en lien avec les autres villages.

Ces villages doivent toutefois être considérés comme des villages distincts.

Un village comme Beauvechain, par exemple, n'offre pas véritablement d'infrastructures et de moyens de communication physiques qui lui permettraient d'être défini comme centralité, (bien qu'il l'ait cependant été par la Région Wallonne).

A la périphérie des centres, des espaces consacrés aux entrepreneurs locaux devraient être prévus pour maintenir les emplois locaux et enrayer le nombre de déplacements.

L'activité économique et la densification de l'habitat restent à promouvoir, selon les indications fournies dans le schéma de développement du territoire.

La maîtrise de la densification devrait être assurée, selon des critères précis :

- *la lutte contre le changement climatique, le développement de petits commerces et d'activités économiques à destination des habitants locaux, la préservation de la réalité écologique, l'évolution progressive de l'activité agricole (plus écologique), la mixité des habitants, la préservation des paysages remarquables et du patrimoine des villages, l'accès au logement, et la préservation du caractère rural des villages.*

Un schéma de développement communal devrait imposer aux demandeurs de permis le respect de certaines conditions, dont celles-ci :

1. *Encourager la rénovation et la division des bâtiments. La division des bâtiments permettrait de créer des logements abordables qui favoriseraient l'accès au logement pour les revenus les plus modestes. Favoriser également les logements kangourous, l'habitat groupé et l'utilisation de matériaux écologiques serait opportun.*
2. *Lorsque l'artificialisation des sols doit être réduite, la commune devrait commencer par empêcher toute construction dans les périmètres de protection écologique. De nouvelles zones et périmètres d'intérêt écologique doivent être protégés et identifiés.*
3. *L'octroi de permis de construire doit prendre en compte les vues et les paysages remarquables de nos campagnes. Cela vaut également pour les bâtiments agricoles, qui doivent être implantés dans des zones minimisant leur impact sur les paysages remarquables.*
4. *Un investissement important dans des infrastructures favorisant les déplacements doux est à réaliser, pour permettre des réalisations bien construites et durables.*
5. *Le respect des alignements doit être assuré pour préserver une écologie cohérente et limiter l'artificialisation des sols. Une exception doit être faite pour les bâtiments existants situés en arrière-lot, car leur rénovation contribue à la préservation du patrimoine.*

L'aménagement et la densification du cœur des espaces excentrés doivent également être réglementés dans le cas où le SDT permet l'implantation de lotissements : la commune doit, notamment, pouvoir réglementer et imposer au lotisseur de créer des espaces naturels et des espaces communautaires. Le SDT devrait également permettre à la commune d'imposer le développement de petites activités économiques compatibles avec l'habitat développé...";

3. *Un courrier électronique transmis le 13 juillet 2023 au service urbanisme, par Monsieur Marc-Antoine WYNANTS, habitant de Beauvechain, libellé comme suit : "Je me permets de vous faire part de ce qui suit :*

Il est fréquent que, en raison de l'étalement urbain, certains villages se retrouvent déjà connectés ou presque connectés à d'autres villages. Malgré cela, il est essentiel de continuer à considérer ces villages comme des entités distinctes. Lorsqu'un village ne présente pas de caractéristiques fondamentalement différentes des autres villages, à l'exception de la présence des infrastructures communales, on doit regretter que le choix ait été fait de décentraliser l'administration de la commune. Ces villages ne disposent ni des infrastructures nécessaires ni des connexions de communication qui leur permettraient d'être considérés comme des centralités.

Si le noyau central d'une centralité conserve les caractéristiques d'un petit village, il est important de le préserver. Au-delà de cela, il devrait être possible de densifier l'habitat et de développer l'activité économique dans ses centralités, conformément aux recommandations du Schéma de Développement du Territoire (SDT). Ainsi, il serait souhaitable de réserver, au sein ou aux abords des centres, des espaces dédiés aux activités économiques de type artisanal. Ces espaces permettraient aux entrepreneurs et artisans locaux de développer leurs activités sans devoir les

délocaliser. Cela contribuerait à maintenir une diversité d'emplois au sein de la commune, limitant ainsi les déplacements et préservant les emplois locaux. En dehors des centralités, dans le but de mettre fin à l'étalement urbain, la densification doit être possible, mais elle doit être maîtrisée. Outre une certaine densification du cœur des espaces excentrés, plusieurs objectifs doivent être poursuivis : la préservation de la connectivité écologique, la lutte contre le changement climatique, le développement de petits commerces et d'activités économiques à destination des habitants locaux, la promotion de l'activité agricole, la préservation des paysages remarquables et du patrimoine des villages, la mixité socio-économique des habitants, la rationalisation des infrastructures, l'accès au logement pour tous et la préservation du caractère rural des villages. Le SDT devrait être rédigé de manière à permettre aux communes de mettre en place un Schéma de Développement Communal (SDC) qui impose aux demandeurs de permis de respecter certaines conditions. Parmi celles-ci :

1. *Respecter les alignements afin de préserver la connectivité écologique et limiter l'artificialisation des sols. Une exception devrait être faite pour les bâtiments existants situés en arrière-lot, car leur rénovation contribue à la préservation du patrimoine.*
2. *Encourager la rénovation et la division des bâtiments. La division des bâtiments permet également de créer des logements abordables qui favorisent l'accès au logement pour les revenus les plus modestes. Il convient de favoriser les logements kangourous, l'habitat groupé et l'utilisation de matériaux écologiques.*
3. *Lorsqu'il est nécessaire de réduire l'artificialisation des sols, les communes devraient commencer par préserver toute construction dans les périmètres de protection écologique. De plus, de nouvelles zones et périmètres d'intérêt écologique devraient être identifiés et protégés de manière similaire.*
4. *Préserver en tout ou en partie les vues sur les paysages remarquables de nos campagnes. Tout comme la protection du patrimoine et des zones écologiques d'intérêt, l'octroi de permis de construire doit également prendre en compte les vues et les paysages remarquables de nos campagnes. Cela s'applique également à l'implantation de bâtiments agricoles, qui devraient être privilégiés dans des zones minimisant leur impact sur les paysages remarquables.*
5. *Encourager la relocalisation de l'économie en réservant prioritairement des espaces disponibles à l'implantation de zones d'activités et d'artisanat destinées aux habitants des villages. Ces espaces devraient contribuer à limiter le départ des artisans vers des zones plus éloignées où ils pourraient établir leurs activités économiques.*
6. *Investir massivement dans des infrastructures favorisant les déplacements doux. Ces connexions doivent être efficaces et confortables.*

Les objectifs appliqués à l'aménagement et à la densification du cœur des espaces excentrés doivent être appliqués dans le cas où le SDT permet l'implantation de lotissements : les communes doivent pouvoir imposer au lotisseur de créer des espaces naturels et des espaces communautaires, d'imposer un programme qui favorise une véritable mixité donnant accès aux logements à tous et éviter la fragmentation sociologique des quartiers. Enfin, le SDT doit permettre aux communes d'imposer des espaces qui permettent le développement de petites activités économiques compatibles avec l'habitat développé.";

4. Un courrier électronique transmis au service urbanisme le 14 juillet 2023 par Monsieur Jérôme COGELS, habitant de Beauvechain, libellé comme suit : "Merci de recevoir ma réponse à l'enquête publique concernant la révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai

1999. Dans l'ensemble, je suis favorable au texte proposé et aux objectifs poursuivis. Compte tenu du contexte local à Beauvechain, je vous demande de tenir compte des remarques suivantes afin que le SDT permettent aux communes similaires à celles de Beauvechain de maîtriser au mieux l'étalement urbain tout en garantissant l'accès au logement et le bien-être des habitants :

Il est fréquent que, en raison de l'étalement urbain, certains villages se retrouvent déjà connectés ou presque connectés à d'autres villages. Malgré cela, il est essentiel de continuer à considérer ces villages comme des entités distinctes. Lorsqu'un village ne présente pas de caractéristiques fondamentalement différentes des autres villages, à l'exception de la présence des infrastructures communales, on doit regretter que le choix ait été fait de décentraliser l'administration de la commune. Ces villages ne disposent ni des infrastructures nécessaires ni des connexions de communication qui leur permettraient d'être considérés comme des centralités.

Si le noyau central d'une centralité conserve les caractéristiques d'un petit village, il est important de le préserver. Au-delà de cela, il devrait être possible de densifier l'habitat et de développer l'activité économique dans ses centralités, conformément aux recommandations du Schéma de Développement du Territoire (SDT). Ainsi, il serait souhaitable de réserver, au sein ou aux abords des centres, des espaces dédiés aux activités économiques de type artisanal. Ces espaces permettraient aux entrepreneurs et artisans locaux de développer leurs activités sans devoir les délocaliser. Cela contribuerait à maintenir une diversité d'emplois au sein de la commune, limitant ainsi les déplacements et préservant les emplois locaux.

En dehors des centralités, dans le but de mettre fin à l'étalement urbain, la densification doit être possible, mais elle doit être maîtrisée. Outre une certaine densification du cœur des espaces excentrés, plusieurs objectifs doivent être poursuivis : la préservation de la connectivité écologique, la lutte contre le changement climatique, le développement de petits commerces et d'activités économiques à destination des habitants locaux, la promotion de l'activité agricole, la préservation des paysages remarquables et du patrimoine des villages, la mixité socio-économique des habitants, la rationalisation des infrastructures, l'accès au logement pour tous et la préservation du caractère rural des villages.

Le SDT devrait être rédigé de manière à permettre aux communes de mettre en place un Schéma de Développement Communal (SDC) qui impose aux demandeurs de permis de respecter certaines conditions. Parmi celles-ci :

1. Respecter les alignements afin de préserver la connectivité écologique et limiter l'artificialisation des sols. Une exception devrait être faite pour les bâtiments existants situés en arrière-lot, car leur rénovation contribue à la préservation du patrimoine.
2. Encourager la rénovation et la division des bâtiments. La division des bâtiments permet également de créer des logements abordables qui favorisent l'accès au logement pour les revenus les plus modestes. Il convient de favoriser les logements kangourous, l'habitat groupé et l'utilisation de matériaux écologiques.
3. Lorsqu'il est nécessaire de réduire l'artificialisation des sols, les communes devraient commencer par préserver toute construction dans les périmètres de protection écologique. De plus, de nouvelles zones et périmètres d'intérêt écologique devraient être identifiés et protégés de manière similaire.
4. Préserver en tout ou en partie les vues sur les paysages remarquables de nos campagnes. Tout comme la protection du patrimoine et des zones écologiques d'intérêt, l'octroi de permis de construire doit également prendre en compte les vues et les paysages remarquables de nos campagnes. Cela s'applique également à l'implantation de bâtiments agricoles, qui devraient être privilégiés dans des zones minimisant leur impact sur les paysages remarquables.

5. *Encourager la relocalisation de l'économie en réservant prioritairement des espaces disponibles à l'implantation de zones d'activités et d'artisanat destinées aux habitants des villages. Ces espaces devraient contribuer à limiter le départ des artisans vers des zones plus éloignées où ils pourraient établir leurs activités économiques.*

6. *Investir massivement dans des infrastructures favorisant les déplacements doux. Ces connexions doivent être efficaces et confortables.*

Les objectifs appliqués à l'aménagement et à la densification du cœur des espaces excentrés doivent être appliqués dans le cas où le SDT permet l'implantation de lotissements : les communes doivent pouvoir imposer au lotisseur de créer des espaces naturels et des espaces communautaires, d'imposer un programme qui favorise une véritable mixité donnant accès aux logements à tous et éviter la fragmentation sociologique des quartiers. Enfin, le SDT doit permettre aux communes d'imposer des espaces qui permettent le développement de petites activités économiques compatibles avec l'habitat développé.";

5. Un courrier électronique transmis au service urbanisme le 14 juillet 2023 par Monsieur Paul-André LEGRAND et Madame Sophie DALLEMAGNE, habitants de Beauvechain, libellé comme suit :

"Par la présente, nous désirons faire part de nos observations dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

Centralités prévues :

Par leur étalement urbain, certains villages se retrouvent reliés à d'autres villages. Cependant, il est essentiel de continuer à considérer ces villages comme des entités distinctes. Si un village ne présente pas de caractéristiques fondamentalement différentes des autres villages, à l'exception de la présence des infrastructures communales, le choix d'y loger J'administration de la commune est regrettable il ne dispose ni des infrastructures nécessaires ni des connexions de communication qui le considère comme une centralité, telle que décrite dans le nouveau SDT.

Dans le cas de Beauvechain, considéré comme une centralité, le noyau central conserve les caractéristiques d'un petit village. Il est essentiel de le préserver.

Activités artisanales :

En suivant les recommandations du SDT, densifier l'habitat et développer l'activité économique dans les centralités. Ainsi, il serait souhaitable de réserver, au sein ou aux abords des centres, des espaces dédiés aux activités économiques de type artisanal. Ces espaces permettraient aux entrepreneurs et artisans locaux de développer leurs activités sans devoir les délocaliser. Cela contribuerait à maintenir une diversité d'emplois au sein de la commune, limitant ainsi les déplacements et préservant les emplois locaux.

Densification :

En dehors des centralités, dans le but de mettre fin à l'étalement urbain, la densification est possible, mais elle doit être maîtrisée.

Plusieurs objectifs doivent être poursuivis : la préservation de la connectivité écologique, la lutte contre le changement climatique, le développement (le petits commerces et d'activités économiques à destination des habitants locaux, la promotion de l'activité agricole, la préservation des paysages remarquables et du patrimoine des villages, la mixité socio-économique des habitants, la rationalisation des infrastructures, l'accès au logement pour tous et la préservation du caractère rural des villages.

Les objectifs appliqués à l'aménagement et à la densification du cœur des espaces excentrés doivent être appliqués dans le cas où le SDT permet l'implantation de lotissements : les communes doivent pouvoir imposer au lotisseur de :

- *créer des espaces naturels et des espaces communautaires,*

- *imposer un programme qui favorise une véritable mixité donnant accès aux logements à tous et éviter la fragmentation sociologique des quartiers,*
- *créer des espaces qui permettent le développement de petites activités économiques compatibles avec l'habitat développé.*

Rédaction du SDT vers le SDC :

Le SDT devrait être rédigé de manière à permettre aux communes de mettre en place un Schéma de Développement Communal (SDC) qui impose aux demandeurs de permis de respecter certaines conditions, telles que :

1. *Respecter les alignements afin de préserver la connectivité écologique et limiter l'artificialisation des sols. Une exception devrait être faite pour les bâtiments existants situés en arrière-lot, car leur rénovation contribue à la préservation du patrimoine.*
 2. *Encourager la rénovation et la division des bâtiments. La division des bâtiments permet également de créer des logements abordables qui favorisent l'accès au logement pour les revenus les plus modestes. Il convient de favoriser les logements kangourous, l'habitat groupé et l'utilisation de matériaux écologiques.*
 3. *Lorsqu'il est nécessaire de réduire l'artificialisation des sols, les communes devraient commencer par préserver toute construction dans les périmètres de protection écologique. De plus, de nouvelles zones et périmètres d'intérêt écologique devraient être identifiés et protégés de manière similaire.*
 4. *Préserver en tout ou en partie les vues sur les paysages remarquables de nos campagnes. Tout comme la protection du patrimoine et des zones écologiques d'intérêt, l'octroi de permis de construire doit également prendre en compte les vues et les paysages remarquables de nos campagnes. Cela s'applique également à l'implantation de bâtiments agricoles, qui devraient être privilégiés dans des zones minimisant leur impact sur les paysages remarquables.*
 5. *Encourager la relocalisation de l'économie en réservant prioritairement des espaces disponibles à l'implantation de zones d'activités et d'artisanat destinées aux habitants des villages. Ces espaces devraient contribuer à limiter le départ des artisans vers des zones plus éloignées où ils pourraient établir leurs activités économiques.*
 6. *Investir massivement dans des infrastructures favorisant les déplacements doux. Ces connexions doivent être efficaces et confortables.*
Nous vous saurions gré d'ajouter ces remarques au procès-verbal de la réunion de clôture de l'enquête publique et de me confirmer bonne réception de ce courrier." ;
6. *Un courrier électronique transmis au service urbanisme le 14 juillet 2023 par Madame Sophie van CUTSEM, habitante de Beauvechain, libellé comme suit : "Ce mail faisant suite à l'enquête publique et en réponse à cette dernière sur le schéma de développement du territoire. Etant donné l'importance du projet, la possibilité pour nous de nous exprimer et de revoir ceci avec la bienveillance qui nous est proposée. Ayant pris connaissance des documents et webinaire explicatif, je me permets d'y répondre vu l'importance de cette enquête surtout suite aux dernières problématiques de projets qui ont soulevés les habitants de la commune de Beauvechain tel l'implantation de Boiron au cœur de village, un lotissement inapproprié trop proche de l'église de Tourinnes-la-Grosse, le projet Marchal qui ouvre l'octroi de construction en front de parcelles, le gros projet anciennement "Ludaphar" de Hamme-Mille et dernièrement encore la Cascade - la passe à poissons. Et bien d'autres encore.*
Si ces projets ont touché Beauvechain d'autres touchent d'autres communes et au vu

de tout cela le SDT est un élément important dans la perspective avenir et c'est une chance pour nous de pouvoir nous exprimer.

Il est fréquent que, en raison de l'étalement urbain, certains villages se retrouvent déjà connectés ou presque connectés à d'autres villages. Malgré cela, il est essentiel de continuer à considérer ces villages comme des entités distinctes. Lorsqu'un village ne présente pas de caractéristiques fondamentalement différentes des autres villages, à l'exception de la présence des infrastructures communales, on doit regretter que le choix ait été fait de décentraliser l'administration de la commune. Ces villages ne disposent ni des infrastructures nécessaires ni des connexions de communication qui leur permettraient d'être considérés comme des centralités. Si le noyau central d'une centralité conserve les caractéristiques d'un petit village, il est important de le préserver. Au-delà de cela, il devrait être possible de densifier l'habitat et de développer l'activité économique dans ses centralités, conformément aux recommandations du Schéma de Développement du Territoire (SDT). Ainsi, il serait souhaitable de réserver, au sein ou aux abords des centres, des espaces dédiés aux activités économiques de type artisanal. Ces espaces permettraient aux entrepreneurs et artisans locaux de développer leurs activités sans devoir les délocaliser. Cela contribuerait à maintenir une diversité d'emplois au sein de la commune, limitant ainsi les déplacements et préservant les emplois locaux. En dehors des centralités, dans le but de mettre fin à l'étalement urbain, la densification doit être possible, mais elle doit être maîtrisée. Outre une certaine densification du cœur des espaces excentrés, plusieurs objectifs doivent être poursuivis : la préservation de la connectivité écologique, la lutte contre le changement climatique, le développement de petits commerces et d'activités économiques à destination des habitants locaux, la promotion de l'activité agricole, la préservation des paysages remarquables et du patrimoine des villages, la mixité socio-économique des habitants, la rationalisation des infrastructures, l'accès au logement pour tous et la préservation du caractère rural des villages. Le SDT devrait être rédigé de manière à permettre aux communes de mettre en place un Schéma de Développement Communal (SDC) qui impose aux demandeurs de permis de respecter certaines conditions. Parmi celles-ci :

1. Respecter les alignements afin de préserver la connectivité écologique et limiter l'artificialisation des sols. Une exception devrait être faite pour les bâtiments existants situés en arrière-lot, car leur rénovation contribue à la préservation du patrimoine.
2. Encourager la rénovation et la division des bâtiments. La division des bâtiments permet également de créer des logements abordables qui favorisent l'accès au logement pour les revenus les plus modestes. Il convient de favoriser les logements kangourous, l'habitat groupé et l'utilisation de matériaux écologiques.
3. Lorsqu'il est nécessaire de réduire l'artificialisation des sols, les communes devraient commencer par préserver toute construction dans les périmètres de protection écologique. De plus, de nouvelles zones et périmètres d'intérêt écologique devraient être identifiés et protégés de manière similaire.
4. Préserver en tout ou en partie les vues sur les paysages remarquables de nos campagnes. Tout comme la protection du patrimoine et des zones écologiques d'intérêt, l'octroi de permis de construire doit également prendre en compte les vues et les paysages remarquables de nos campagnes. Cela s'applique également à l'implantation de bâtiments agricoles, qui devraient être privilégiés dans des zones minimisant leur impact sur les paysages remarquables.
5. Encourager la relocalisation de l'économie en réservant prioritairement des espaces disponibles à l'implantation de zones d'activités et d'artisanat destinées aux habitants des villages. Ces espaces

devraient contribuer à limiter le départ des artisans vers des zones plus éloignées où ils pourraient établir leurs activités économiques.

6. *Investir massivement dans des infrastructures favorisant les déplacements doux. Ces connexions doivent être efficaces et confortables.*

Les objectifs appliqués à l'aménagement et à la densification du cœur des espaces excentrés doivent être appliqués dans le cas où le SDT permet l'implantation de lotissements : les communes doivent pouvoir imposer au lotisseur de créer des espaces naturels et des espaces communautaires, d'imposer un programme qui favorise une véritable mixité donnant accès aux logements à tous et éviter la fragmentation sociologique des quartiers. Enfin, le SDT doit permettre aux communes d'imposer des espaces qui permettent le développement de petites activités économiques compatibles avec l'habitat développé.

En vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier et en espérant un avenir harmonieux et réfléchi pour tous dans la préservation de nos espaces, la vie de ses habitants, de la biodiversité, ... par un SDT qui soit un guide, une référence, une aide pour les communes.";

7. Un courrier électronique transmis au service urbanisme le 14 juillet 2023 par Monsieur Luc JEANDRAIN, habitant de Beauvechain, libellé comme suit :
"Veuillez trouver ci-dessous mes réclamations et observations relatives au projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT).

VISION GÉNÉRALE : l'absence de prise en compte des enjeux agricoles et alimentaires.

De manière générale, je soutiens la volonté d'optimisation spatiale visant à préserver au maximum les terres agricoles et à lutter contre l'étalement urbain pour « faire de la Wallonie une terre de transition écologique, sociale, économique et démocratique » et « aboutir à un nouveau modèle de société dans lequel les Wallonnes et les Wallons vivent mieux et plus heureux » (p. 19).

Malheureusement, alors que le SDT a pour mission de définir la vision stratégique du développement territorial de la Région wallonne, il n'intègre aucun axe ni objectif spécifique aux questions agricole et alimentaire, malgré le constat que « l'artificialisation des terres résultant de l'urbanisation se fait essentiellement au détriment des terres agricoles » (SA1.C2 p. 33). Si le SDT se veut un document transversal, cet axe est indispensable.

Les enjeux essentiels de transition des systèmes alimentaires, de poursuite de la souveraineté alimentaire, d'installation de nouveaux paysans face au vieillissement de la population agricole, de relocalisation de l'alimentation, de préservation et d'accessibilité des terres nourricières pour les paysans auraient toute leur place dans ce SDT. Ils sont intimement liés à la gestion de notre territoire et de ses terres cultivables. Cet axe devrait apparaître de façon prioritaire dans le nouveau SDT, dans le but de renforcer la protection des terres cultivables et de prioriser leur usage nourricier.

Pour le surplus, l'intention générale du SDT exprimée dans la vision peine à se concrétiser dans les principes de mise en œuvre et les mesures de gestion et de programmation.

DEFINITION DES CONCEPTS.

Les concepts d'artificialisation, de désartificialisation et d'artificialisation nette sont définis à la page 16.

« Dans le cadre du SDT, l'artificialisation est le processus par lequel les terrains agricoles, forestiers ou naturels sont urbanisés par une construction ou le placement d'une ou plusieurs installations fixes en vertu d'un permis d'urbanisme ». Cette définition est trop restrictive car elle ne comprend pas d'autres changements d'occupation du sol qui n'impliquent aucune construction mais contribuent aussi à l'artificialisation des sols (parkings, terrains de sports, parcs et jardins, etc.). La

désartificialisation est définie comme un « processus de conversion d'un terrain artificialisé en un terrain non artificialisé indépendamment du plan de secteur ou dans les schémas. » En découle le concept d'artificialisation nette, définie comme le « bilan entre l'artificialisation et la désartificialisation sur une période donnée ». Les définitions de la désartificialisation et de l'artificialisation nette ne tiennent pas compte des contraintes temporelles liées à la pédogénèse, à la biodiversité des sols (constituée majoritairement d'organismes aux capacités de mobilité très faibles) et aux différentes fonctions des sols. En effet, une fois artificialisé, un sol peut difficilement retourner à sa qualité naturelle car il faut déconstruire, dépolluer, désimperméabiliser, décompacter, réintroduire de la végétation et le reconnecter aux écosystèmes naturels environnants. Le rétablissement des fonctions écologiques d'un sol et des services écosystémiques associés peut prendre plusieurs centaines d'années. Les scientifiques s'accordent aujourd'hui à dire qu'il faut 1.000 ans pour constituer 1 cm³ de terre fertile.

De même, lorsqu'une forêt est urbanisée, il faut compter au minimum plusieurs dizaines d'années pour obtenir un couvert arboré similaire sur un terrain désartificialisé.

Dans les calculs, pour qu'une zone soit réellement considérée comme désartificialisée, il faudrait qu'elle ait atteint son point de renaturation. Sinon on pourrait aussi bien se retrouver avec une Belgique désertique et personne n'y trouverait à redire selon ces objectifs/définitions. Une terre agricole fertile n'est pas équivalente à un terrain vague.

De plus, l'étalement urbain est réduit à la question résidentielle dans le nouveau SDT. Les entreprises, zonings et autres activités hors centralités qui grignotent toujours plus de terres cultivables doivent être inclus par la notion d'étalement urbain ! Sinon, que monitorer quand il s'agira de faire le bilan de cette optimisation spatiale ?

Il est fréquent que, en raison de l'étalement urbain, certains villages en milieu rural se retrouvent déjà connectés ou presque connectés à d'autres villages. Malgré cela, il est essentiel de continuer à considérer ces villages comme des entités distinctes. Lorsqu'un village ne présente pas de caractéristiques fondamentalement différentes des autres villages, à l'exception de la présence d'infrastructures communales, on doit regretter le fait que la seule présence de celles-ci conduit à considérer celui où elles se situent comme une centralité. Ces villages ne disposent pourtant ni des infrastructures nécessaires ni des connexions de communication qui leur permettraient d'être considérés comme des centralités.

Si le noyau central d'une centralité conserve les caractéristiques d'un petit village, il est important de le préserver. Par ailleurs, il serait souhaitable de réserver, au sein ou aux abords des villages des espaces dédiés aux activités économiques de type artisanal. Ces espaces permettraient aux entrepreneurs et artisans locaux de développer leurs activités sans devoir les délocaliser. Cela contribuerait à maintenir une diversité d'emplois au sein de la commune, limitant ainsi les déplacements et préservant les emplois locaux.

CHAMP D'APPLICATION DU SDT.

Le SDT ne s'applique qu'à des projets égaux ou supérieurs à deux hectares, qui ne représentent qu'une petite partie des demandes de permis qui sont déposées chaque année. De plus, qu'est-ce qui empêchera un promoteur de saucissonner son projet en plusieurs lots de 1,9 hectare ? Pour une politique cohérente, c'est l'ensemble des permis qui devrait être concerné par le SDT, bien qu'il s'agisse déjà d'une amélioration par rapport à la situation actuelle (seuil de 15 hectares).

ESPACES EXCENTRES.

Les espaces excentrés sont cités à de nombreuses reprises dans le document, mais ces espaces ne sont pas représentés dans la cartographie en annexe. Cette absence est problématique, puisqu'elle suggère que tous les espaces situés en dehors des centralités pourraient être considérés comme des espaces excentrés. Comme rien

n'interdit l'urbanisation de ces espaces, l'urbanisation resterait donc possible partout, ce qui serait contraire à la lutte contre l'étalement urbain et à la réduction de l'artificialisation des sols.

Il semble manquer une catégorie dans cet atlas pour différencier des espaces excentrés avec une faible densité d'urbanisation (petits villages de campagne) et zones à protéger ou l'urbanisation ne doit pas être possible (terres cultivables, bois, forêts,...).

De plus, dans les espaces excentrés, les projets de logements, de commerces et de bureaux doivent réserver une superficie de pleine terre supérieure ou égale à 70 % de la superficie du terrain (SA1 p. 43), avec une densité nette inférieure ou égale à 10 logements/hectare (SA2 p.55). Ces contraintes sont contraires à l'usage parcimonieux du territoire, car elles risquent d'encore accentuer le phénomène d'étalement urbain, et de favoriser la construction de maisons 4 façades qui ne répondent pas aux enjeux de l'évolution démographique (augmentation de la proportion de ménages isolés, nécessitant des logements plus petits et plus accessibles financièrement).

Plus inquiétant encore, « dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des coeurs d'espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure à 5 logements à l'hectare ». D'une part, il faut mettre fin à cette urbanisation en ruban qui est l'héritage d'une autre époque basé sur le « tout à la voiture », devenu incompatible avec les enjeux climatiques. D'autre part, si on continue à l'autoriser mais en limitant la densité à 5 logements/hectare, le phénomène d'étalement urbain va encore s'amplifier !

VISONS UN STOP BÉTON POUR 2030 !

L'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 (principe de mise en œuvre SA1.P9 p. 41) est bien trop tardif au regard des prédateurs sur nos terres agricoles et de l'urgence environnementale actuelle (crises du climat et de la biodiversité). C'est dès maintenant qu'il faut prendre des mesures contraignantes pour préserver de l'urbanisation les milieux naturels, agricoles et forestiers.

Rappelons que dans l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique, les milieux naturels, agricoles et forestiers ont un rôle important à jouer (captation de CO2 et atténuation des phénomènes extrêmes).

LA PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES ET LA RÉSILIENCE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE : UN OBJECTIF MANQUANT.

Dans le projet actuel du SDT, l'agriculture et la préservation des terres pour ses fonctions nourricières et environnementales sont uniquement évoquées au travers de l'objectif A13 « Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ».

Aucune mesure de gestion et de programmation concrète ne vient concrètement soutenir le principe de mise en œuvre A13.P5 (p. 108), qui stipule pourtant à bon droit que « les espaces agricoles sont préservés et valorisés pour assurer leurs fonctions nourricières en réponse aux besoins essentiels des citoyens à disposer d'une alimentation saine, abordable, de qualité et durable. L'utilisation des espaces agricoles participe également à la préservation et la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et des sols, au développement socio-économique du territoire ainsi qu'à la préservation et la gestion du territoire et des paysages. Les aménagements visant à développer des filières locales de production et de transformation agricoles sont encouragés tout comme la mise en place de comptoir de vente directe et de proximité entre les agriculteurs et les consommateurs. »

L'agriculture n'a pas qu'une finalité économique; elle répond avant tout à des besoins de base essentiels. Pourtant, c'est une fonction qu'il faudra protéger, soutenir et adapter aux défis de demain.

La transformation de ce secteur passe de facto par l'aménagement du territoire parce qu'elle ne réussira qu'en s'inscrivant dans une vision transversale et intégrée,

en cohérence avec la politique foncière agricole, environnementale et alimentaire. C'est pourquoi je demande d'inscrire un nouvel objectif au sein du premier axe "Soutenabilité et adaptabilité" : "Préserver les terres agricoles, leurs fonctions nourricières et environnementales, pour rencontrer les besoins alimentaires actuels et futurs des citoyens et adaptés aux évolutions socio-démographiques et climatiques".

Cet objectif doit par ailleurs être accompagné des mesures de gestion et programmation suivantes.

Au niveau régional :

1. Revoir la définition de la zone agricole du Code de développement territorial (CoDT) en supprimant les activités non nourricières et/ou non agricoles. La zone agricole doit être recentrée sur sa vocation première. La définition actuelle de la zone agricole est en effet beaucoup trop large et permissive. Des activités non liées à la fonction nourricière, ni même agricole, y sont autorisées : ainsi la culture intensive d'essences forestières dont les sapins de Noël, placée en zone agricole et non forestière, les activités récréatives de plein air tels les parcs animaliers, d'aventures, golfs, équitation, terrains de football, les panneaux photovoltaïques, etc.
2. Instaurer un mécanisme de déclaration et d'autorisation d'occupation des terres agricoles en fonction des usages, permettant de rencontrer les priorités de la politique foncière agricole.
3. Créer une nouvelle zone dans le CoDT : la zone nourricière protégée, réservée aux projets agroécologiques en adéquation avec les besoins alimentaires de la population. Pour garantir le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire, nos régions doivent disposer d'espaces suffisants pour une production nourricière, tournée vers le local et durable, pour leur propre population. En effet, même redéfinie et resserrée, la zone agricole classique pourra toujours être utilisée pour des cultures ou de l'élevage intensifs et/ou destinés à l'exportation. La création de cette zone pourra être d'initiative publique, privée ou citoyenne.

TERRES AGRICOLES ET RÉVISION DU PLAN DE SECTEUR.

Je déplore que le nouveau SDT ne prévoit pas de modifier plus significativement le plan de secteur.

Aujourd'hui, près de 50.000 hectares utiles à la production agricole (SAU) sont encore artificialisables selon le plan de secteur. Il me semble important que ces terres puissent être cartographiées et cataloguées via l'atlas du SDT comme zone non-artificialisable. Cela représenterait une première étape pour une révision en profondeur du plan de secteur visant à protéger les terres cultivables.

La mesure SA1.M5 (p. 42) demande aux communes de « proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ». D'une part, le vade-mecum qui porte sur les SDC optimisation spatiale devra mettre suffisamment en avant la nécessité d'identifier, cartographier et exclure ces terres de l'urbanisation. D'autre part, faire porter cette responsabilité aux communes risque de mener à des situations très disparates à l'échelle régionale, en fonction des volontés politiques locales ; une révision complète du plan de secteur à l'échelle régionale pour préserver les terres cultivables serait plus cohérente.

A plusieurs reprises, le document mentionne une volonté de modifier le plan de secteur, « notamment pour recentrer les zones destinées à l'habitat » (mesure SA2.M2 p. 53). Cela laisse entendre que les zones d'habitat situées en-dehors des centralités pourraient être réaffectées en zones non destinées à l'urbanisation, ce qui serait une excellente idée, mais il serait intéressant de le préciser explicitement. La mesure SA5.M3 (p. 85) consiste à « prendre en considération les cartes d'aléas et de contraintes dans le cadre des révisions du plan de secteur ». Cette mesure doit

être formulée de manière plus claire et précise : « retirer les zones vulnérables aux différents aléas et contraintes des zones à bâtir au plan de secteur ». Par ailleurs, cette mesure devrait s'étendre à toutes les zones d'aléa d'inondations, même les zones d'aléa faible, puisque les risques d'inondations sont encore méconnus et que la politique d'aménagement du territoire demande une anticipation des risques. La mesure AI4.M5 (p. 117) ouvre la porte à la création de nouvelles zones de loisirs. C'est problématique car cela pourrait permettre l'urbanisation de zones naturelles, forestières ou agricoles qui en sont actuellement préservées.

TERRES AGRICOLES ET TOURISME.

Le principe de mise en œuvre AI4.P5 (p. 115) indique que « l'offre touristique est admise dans les zones agricoles et forestières au plan de secteur, dans le cadre d'une diversification de l'activité et des revenus des exploitants agricoles et forestiers de ces zones pour autant que la destination première de la zone ne soit pas mise en cause de manière irréversible et que l'offre soit de qualité ». Cette phrase manque de clarté et de précision. De quel(s) type(s) d'offre touristique s'agit-il ?

Hébergements, attractions, Horeca ? Comment évaluer le caractère irréversible du changement de destination de la zone la qualité de l'offre ? L'implantation d'une offre touristique en zones agricoles et forestières devrait être plus strictement balisée (type d'activité, temporalité, obligation de remise en état, ...), notamment pour éviter de créer un appel d'air pour certains acteurs et mettre encore plus sous pression l'accès aux terres agricoles. Dans la même optique, il me paraît indispensable de fixer un pourcentage maximum de la surface de l'exploitation qui pourra être affecté à une offre touristique.

Je propose aussi que le terme « exploitants agricoles » du paragraphe AI4.P5 soit remplacé par « agriculteurs actifs » dont la définition est clairement établie dans le plan stratégique wallon.

TERRES AGRICOLES, LOGEMENTS VIDES ET FRICHES : DE LA NÉCESSITÉ D'UN URBANISME CIRCULAIRE.

Le SDT souligne que « la Wallonie doit diminuer sa production de déchets et privilégier les modes d'organisation de l'économie qui intègrent le recyclage et la valorisation des déchets dans une logique de circularité » (p. 20). Cependant, la circularité ne devrait pas s'appliquer uniquement aux matériaux mais également au territoire, en privilégiant en premier lieu la rénovation et, si ce n'est pas possible, la démolition-reconstruction sur des terrains déjà artificialisés, afin d'éviter l'artificialisation de nouveaux espaces et les nombreux coûts (environnementaux, sociaux, économiques) que cela engendre et qui sont majoritairement supportés par la collectivité. Rappelons-le, les terres agricoles sont les premières victimes de l'artificialisation. Le SDT reconnaît cet enjeu (« en tant que ressource non renouvelable, le sol doit faire l'objet d'une gestion parcimonieuse » : SA1.E1) et tente d'y répondre à travers les principes de mises en œuvre SA1.P2 (« éviter l'artificialisation des terres en réutilisant, rénovant, transformant ou en reconstruisant ») et SA1.P3 (« le bâti existant est réutilisé, rénové et transformé »), mais les mesures guidant l'urbanisation ne reflètent pas cet objectif.

Activité économique et zonings :

La mesure AI7.M1, Page 140 propose de « Réhabiliter 100 ha de sites à réaménager par an avec une attention pour le retour de ces sites, lorsque leur localisation y est favorable, à l'activité économique ».

Avec 3720 ha de sites à réaménager, il faudrait à la Wallonie plus de 36 ans pour exploiter ce potentiel foncier ! Pourquoi le SDT réclame-t-il de libérer de nouveaux espaces alors que ceux-ci sont disponibles ? Pourquoi ne pas réaménager plus rapidement ces sites pour y concentrer 100% des terrains à vocation économique ? Le SDT fait que le constat que « la Wallonie présente une variété de friches dont les perspectives de réaménagement sont nombreuses », dont 3720 ha de sites à réaménager (SA1.C7 p. 34) et sur lesquelles de nouvelles activités économiques

pourraient s'implanter, y compris dans les centres urbains et villageois (SA3ec0.C7 p. 57) . C'est en contradiction avec le constat SA3éco.C1 (p. 57) qui indique que « la Wallonie manque localement de disponibilités foncières mobilisables rapidement pour l'implantation de grandes entreprises ». Avec un peu de volonté politique, la plupart de ces terrains pourraient être mobilisables relativement rapidement (à l'exception de quelques cas particuliers de friches abritant une biodiversité extraordinaire qui doivent être préservées). En effet, les normes en termes de niveau de pollution acceptable sont moins strictes pour les activités économiques que pour les logements.

Le principe de mise en œuvre SA3éco.P3 (p. 59) indique qu'à l'horizon 2030, « 30 % des nouveaux terrains à vocation économique sont aménagés sur des terres déjà artificialisées ». Il faudrait viser dès maintenant un objectif de 100 % puisque ces terrains sont disponibles, par une application stricte de la mesure SA3éco.M4 (p. 62) en « donnant la priorité à la réhabilitation de friches, aux opérations de remobilisation des espaces inoccupés dans les parcs existants ainsi qu'à la démolition/reconstruction des bâtiments existants ».

Le récent rapport de la Cour des Comptes ayant mis en avant l'inadéquation de la politique de soutien aux parcs d'activités économiques, le taux d'occupation actuel et les besoins réels devraient faire l'objet d'une évaluation sérieuse et disposer d'une méthode de calcul coordonnée.

De plus, avant d'envisager la création de nouveaux zonings, dans sa vision du développement économique, le SDT semble considérer que les terres agricoles étaient des espaces vides de toute activité. Pourtant, ces terres sont déjà utilisées pour l'activité économique, et la transition des systèmes alimentaires et l'installation de nouveaux paysans et paysannes sont des services rendus à la société, créateurs d'emplois et vecteurs de développement économique et social.

Logement :

Pour créer de nouveaux logements, il n'est pas nécessaire d'artificialiser de nouveaux espaces. En effet, la Wallonie compte de nombreux logements et bâtiments inoccupés. Les logements inoccupés devraient être rénovés en priorité et remis sur le marché locatif/acquisitif, et ce, avant d'envisager toute nouvelle construction qui viendrait artificialiser un bout de territoire. De la même manière, faciliter la transformation de l'usage de bâtiments, par exemple transformer des immeubles de bureaux inoccupés en logements ou en usage mixte, devrait être une seconde mesure prioritaire dans la création de logements sans artificialiser de terres supplémentaires.

Ensuite, si le bureau du plan fait une projection en terme de besoins en logement pour les prochaines années, il est regrettable que le SDT ne prévoit aucune planification en fonction de ces besoins qui permettrait (a) de limiter le nombre maximum de logements à créer et (b) de prioriser certains types de logements dont les besoins sont criants comme les logements sociaux.

Le SDT semble estimer que la tendance à la baisse de l'artificialisation va naturellement arriver à l'objectif 0 artificialisation nette d'ici 2050 (alors même qu'on est repartis légèrement à la hausse ces deux dernières années). Cela semble irréaliste et nous avons besoin de stopper l'artificialisation bien avant 2050. Des objectifs en termes de réduction du % d'artificialisation annuelle sont nécessaires, ainsi que des mesures strictes en cas de non-respect de ces objectifs. La mesure permettant la construction de trois logements sur quatre dans les centralités n'altèrera en rien la tendance au desserrement de l'habitat, au contraire, elle la poursuivra. Une telle politique n'empêchera en rien les espaces encore non bâtis d'être grignotés par l'étalement urbain.

De nombreux travaux sont donc à prévoir dans les prochaines années pour la réhabilitation des friches industrielles et des logements inoccupés. S'ajoute à cela la nécessité d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments pour atteindre les objectifs du Plan Air Climat Energie. Or, le secteur de la construction fait face à

une pénurie de main-d'œuvre récurrente; les moyens humains disponibles sont donc limités et doivent être consacrés prioritairement à la rénovation des bâtiments inoccupés et des passoires énergétiques.

Un moratoire sur toute nouvelle construction sur terrains non artificialisés devrait donc être instauré jusqu'à ce qu'au moins 90 % des logements vides aient été réhabilités et occupés. Un tel moratoire permettrait la mise en œuvre concrète du principe SA2.P3 (p.48) : « Pour créer des nouveaux logements, la division de logements, la transformation ou le remplacement de bâtiments existants, le réaménagement des friches et la réutilisation des terrains artificialisés sont privilégiés ».

TERRES AGRICOLES VS. DÉVELOPPEMENT AÉROPORTUAIRE.

Le principe de mise en œuvre SA1.P12 (p. 41) prône la « transition vers des modes de production et de logistique plus durables ».

Le principe de mise en œuvre SA1.P10 (p. 41) affirme que « Les terres agricoles, forestières ainsi que les milieux naturels sont des ressources à préserver ».

Le principe de mise en œuvre AI3.P10 (p. 109) indique que « la Wallonie continue d'évoluer vers une économie neutre en carbone, compatible avec les objectifs en matière de biodiversité, efficace, optimisée et régénérative dans l'utilisation des ressources ».

Il y a une contradiction avec le principe de mise en œuvre SA3eco.P11 (p. 60) qui indique notamment que la Wallonie veille à disposer d'un stock de terrains « destinés directement aux activités en lien avec l'exploitation aéroportuaire, à proximité des aéroports de Charleroi et de Liège ». Or, pour tendre vers une logistique plus durable et une neutralité carbone, le volume global de fret et la part modale de l'avion dans le transport de marchandises doivent diminuer, en cohérence avec l'enjeu AI3.E4 (p.107) : « La Wallonie doit réduire sa dépendance aux énergies fossiles et aux biens primaires et secondaires importés ». Ces extensions aéroportuaires peuvent être extrêmement gourmandes en terres agricoles, notamment à Liège où plusieurs centaines d'hectares de terres parmi les plus fertiles d'Europe ont été/vont être sacrifiées en expropriant à tour de bras paysans et habitants à grand renfort d'argent public.

TERRES AGRICOLES VS. ÉNERGIE.

Je m'inquiète du fait que les mesures de gestion et de programmation de l'objectif « CC6 Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique », n'intègrent pas de mesures de planification. Une planification globale à l'échelle du territoire doit pourtant être menée dans le cadre d'un débat démocratique. Cette planification doit aboutir à l'établissement d'un cadre législatif clair et à la mise en place de quotas extrêmement stricts. Les zones agricoles doivent être exclues des possibilités d'implantations de la production d'énergie.

Le principe de mise en œuvre CC6.P9 “Les installations photovoltaïques se développent en utilisant au maximum les toitures et les terrains artificialisés” laisse la porte ouverte à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des terres agricoles. Il doit être reformulé et plus précis : “Les installations photovoltaïques se développent en utilisant uniquement les toitures, les terrains artificialisés et les friches industrielles.”

D'autre part, le SDT ne se positionne pas clairement sur l'absence de pertinence de réserver une part de cette infrastructure verte en zones de production de biocarburants. Dans une stratégie de mobilité décarbonée, il faut refuser de transformer des terres agricoles en zones de production de biocarburants.

TERRES AGRICOLES, ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ.

Le SDT reconnaît que « la Wallonie doit protéger son patrimoine environnemental, réduire les menaces sur les milieux naturels et les espèces et développer les services écosystémiques » (p. 20).

Le principe de mise en œuvre SA1.P10 (p. 41) stipule également que « les terres agricoles, forestières ainsi que les milieux naturels sont des ressources à préserver

». Cependant, le SDT ne garantit pas la protection de ces milieux, qui doit s'étendre au-delà des espaces déjà protégés en vertu de la Loi sur la Conservation de la Nature. Les liaisons écologiques sont prises comme référence mais celles-ci sont insuffisantes, imprécises et incomplètes. Le maillage écologique devrait notamment prendre en compte les Sites de Grand Intérêt Biologique, qui ne sont pas cités dans le document.

TERRES AGRICOLES ET GESTION DE L'EAU.

Je regrette l'absence de vision et de prise en considération dans ce SDT de l'enjeu sociétal planétaire qu'occupe l'eau, bien commun, indispensable à notre survie et à la production alimentaire. Il est ainsi crucial d'inscrire dans le SDT des mesures de programmation afin d'encadrer son utilisation de manière durable et d'éviter les dérives telles que les mégabassines en France.

TERRES AGRICOLES ET MISE EN APPLICATION DU SDT.

L'identité wallonne mentionnée en CC2 gagnerait en "bonne gouvernance" si l'Autorité régionale pouvait :

Renforcer le contrôle et l'accompagnement des autorités compétentes pour appliquer les règles de lutte contre l'étalement urbain dans les documents d'urbanisme et sur le terrain.

Renforcer les contrôles et sanctionner pénalement les manquements aux obligations de protection des espaces et de limitation de consommation des terres non urbanisées.

Faciliter le passage en mode opérationnel (voire contraignant) des recommandations liées au Schéma de développement du Territoire de la Région wallonne ainsi qu'au Schéma de Développement Communal (si existant).

Le SA1.M1 parle de la mise en place d'un monitoring de l'évolution de l'artificialisation et de l'imperméabilisation et d'une évaluation annuelle de l'évolution de l'artificialisation. Cette évaluation sur une base annuelle me semble positive, mais en cas de non respect de la répartition 75-25, quelles seront les mesures de réajustement prises par les pouvoirs publics ? Des changements au plan de secteur pour protéger les terres cultivées et espaces naturels doivent alors être effectués pour que ce monitoring soit utile.

PARTICIPATION CITOYENNE.

La mesure CC4.M3 (p. 176) prévoit, « en plus des procédures légales et de manière facultative », de « mettre en place des modalités collaboratives pour associer les acteurs du territoire, les habitants et les usagers à l'élaboration des schémas de développement communaux ou pluricommunaux, des schémas d'orientation locaux, des guides d'urbanisme et des opérations d'aménagement opérationnel ». Ce renforcement de la participation citoyenne ne devrait pas être facultatif mais obligatoire et les modalités collaboratives devraient être définies.

La mesure CC4.M4 (p. 176) prévoit d'« encourager la mise en place et le renouvellement des missions et des compositions des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité ». Dans ce cadre, des membres du Conseil de Politique Alimentaire (CPA) ainsi que des membres PCDN local, lorsqu'il en existe, ou des membres d'une association naturaliste, devraient par ailleurs également être invités à la CCATM pour remettre respectivement de donner un avis sur l'enjeux alimentaire et sur la biodiversité.

AUTRES CONSIDERATIONS.

Le SDT devrait être rédigé de manière à permettre aux communes de mettre en place un Schéma de Développement Communal (SDC) qui impose aux demandeurs de permis de respecter certaines conditions. Parmi celles-ci :

4. Respecter les alignements afin de préserver la connectivité écologique et limiter l'artificialisation des sols. Une exception devrait être faite pour les bâtiments existants situés en arrière lot, car leur rénovation contribue à la préservation du patrimoine.
5. Encourager la rénovation et la division des

bâtiments. La division des bâtiments permet également de créer des logements abordables qui favorisent l'accès au logement pour les revenus les plus modestes. Il convient de favoriser les logements kangourous, l'habitat groupé et l'utilisation de matériaux écologiques.

6. *Lorsqu'il est nécessaire de réduire l'artificialisation des sols, les communes devraient commencer par préserver toute construction dans les périmètres de protection écologique. De plus, de nouvelles zones et périmètres d'intérêt écologique devraient être identifiés et protégés de manière similaire.*
7. *Préserver en tout ou en partie les vues sur les paysages remarquables de nos campagnes. Tout comme la protection du patrimoine et des zones écologiques d'intérêt, l'octroi de permis de construire doit également prendre en compte les vues et les paysages remarquables de nos campagnes. Cela s'applique également à l'implantation de bâtiments agricoles, qui devraient être privilégiés dans des zones minimisant leur impact sur les paysages remarquables.*
8. *Encourager la relocalisation de l'économie en réservant prioritairement des espaces disponibles à l'implantation de zones d'activités et d'artisanat destinées aux habitants des villages. Ces espaces devraient contribuer à limiter le départ des artisans vers des zones plus éloignées où ils pourraient établir leurs activités économiques.*
9. *Investir massivement dans des infrastructures favorisant les déplacements doux. Ces connexions doivent être efficaces et confortables.*

CONCLUSION.

En conclusion, le projet de SDT dans son état actuel constitue une légère avancée positive mais nettement insuffisante dans la prise en compte des enjeux d'alimentation et d'agriculture. Je souhaiterais donc que les remarques ci-dessus soient prises en compte afin de permettre un aménagement du territoire au service de la protection des terres agricoles et ses fonctions nourricières et environnementales et plus respectueux de la santé et du bien-être humain, du climat, de la biodiversité et des sols.";

Considérant la lettre du 30 mai 2023 du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction du Développement Territorial, sollicitant l'avis du Conseil communal conformément aux dispositions de l'article D.II.3 §2, alinéa 2 du CoDT;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai courant jusqu'au 29 juillet 2023 pour remettre son avis sur le présent projet;

Considérant que l'enquête publique relative au projet de Schéma de Développement du Territoire se tient du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire fixe les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement; que ces objections ont pour finalité :

- l'optimisation spatiale qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;
- la gestion qualitative du cadre de vie;
- la maîtrise de la mobilité;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les dimensions sociales, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniales, environnementales et de mobilité a conduit à répartir les vingt objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement trois axes répartis de la façon suivante :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en

ressources

- SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques
- SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol
- SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande
- SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques
- SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation

Axe 2 : Attractivité et innovation

- AI1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen
- AI2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers
- AI3 : Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi
- AI4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique • AI5 : Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable
- AI6 : Organiser la complémentarité des modes de transport
- AI7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés
- AI8 : Inscrire la Wallonie dans la transition numérique

Axe 3 : Coopération et cohésion

- CC1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités
- CC2 : Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
- CC3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente
- CC4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets
- CC5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs
- CC6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique;

Considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, le projet entend relever douze défis

:

- Garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires;
 - Lutter contre les inégalités;
 - S'adapter aux effets du changement climatique et en diminuer les causes;
 - Répondre aux besoins en logements et en services de proximité;
 - Positionner la Wallonie sur la carte de l'Europe;
 - Améliorer la santé et le bien-être de tous;
 - Décarboner la mobilité et déployer une mobilité équilibrée selon les spécificités des territoires;
 - Assurer l'accès à une énergie bas carbone;
 - Développer, restaurer et préserver la biodiversité;
 - Privilégier l'économie circulaire;
 - Vivre avec les incertitudes et les changements;
 - Agir collectivement et de façon coordonnée;
- Vu le caractère rural et les spécificités de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2019, décidant d'adhérer au principe du Contrat de rivière de la Dyle dans son ensemble et d'approuver les dispositions générales, soit les 29 propositions énoncées dans la Charte du contrat de rivière, sous réserve :

- que le type de procédure élaborée soit fondé sur la concertation et le consensus; la Commune entendant jouer son rôle de partenaire à part entière, dans le respect du principe de l'autonomie communale et de l'intérêt général de la population;
- qu'à défaut d'une analyse financière préalable et précise, la Commune se garde la latitude de ne pas collaborer à la réalisation de l'une ou l'autre proposition qui impliquerait des dépenses jugées excessives par rapport à ses capacités financières;

Vu le Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005;

Vu la Déclaration de Politique communale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019, notamment son chapitre intitulé "Logement";

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2019, notamment l'objectif opérationnel "développer du logement pour les habitants";

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée "Ensemble vers les objectifs de développement durable !";

Vu les engagements de la commune de Beauvechain en matière de Développement Durable;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2021, décidant de répondre à l'appel à projet de la Wallonie et de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal, relatif à la candidature de la commune de Beauvechain pour un accompagnement en développement durable;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022, décidant de retenir les six Objectifs de Développement Durable (ODD) prioritaires, communs aux résultats des analyses des groupes de travail interne et externe, comme étant ceux sur lesquels la commune identifie avoir un impact significatif; que les six Objectifs de Développement Durable (ODD) retenus comme étant prioritaires sont :

- éducation de qualité;
- eau propre et assainissement;
- villes et communautés durables;
- consommation et production responsable;
- mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques;
- vie terrestre;

Considérant la Feuille de route approuvée par le Collège communal, en sa séance du 17 janvier 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023, décidant d'approuver la Feuille de route vers les Objectifs de Développement Durable (ODD), de calquer l'évaluation de l'état d'avancement de cette feuille de route sur les moments d'évaluation du Plan Stratégique Transversal et de la communiquer au Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023, prenant connaissance de la Feuille de route des Objectifs de Développement Durable pour la commune de Beauvechain;

Considérant que la plupart des Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par la commune rencontrent les objectifs du Schéma de Développement Territorial;

Considérant que la commune de Beauvechain a souhaité s'inscrire dans un cadre général de développement communal comprenant plusieurs plans tels que le Schéma de Développement communal, le Guide Communal d'Urbanisme, le Plan "Biodiversité", le

Plan Communal de Mobilité axé sur les modes doux, le Plan de Cohésion sociale, le Plan Communal du Logement, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural/agenda 21 Local;

Considérant que la commune a souhaité développer l'ensemble de ces outils, en concertation avec la population locale, afin de conserver la maîtrise de son territoire;

Considérant l'ensemble des mesures de gestion et de programmation à réaliser au niveau communal énumérées dans le projet de Schéma de Développement Territorial; que l'une de ces mesures est de définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC);

Considérant les différents objectifs précisés par le Schéma de Développement Communal (ex Schéma de Structure communal), notamment :

- en son objectif n° 1 : structurer les villages et notamment, définir les affectations des Zones d'Aménagement Communal Concerté (ZACC), souvent voisines des zones d'habitat;
- en son objectif n° 2 : répondre aux besoins primordiaux, notamment en matière de logements et d'équipements collectifs;

Considérant que dans le rapport d'options annexé au Schéma de Développement Communal, des propositions d'affectation ont été faites pour les différentes zones d'aménagement communal concerté :

- ZACC rue Les Claines à Hamme-Mille
Affectation prévue par la commune : zone d'espaces verts avec partie en zone d'équipement communautaire.
Cette zone est localisée à proximité des commerces de Hamme-Mille, des écoles et des quartiers d'habitation.
Des accès à cette zone existent actuellement (accès au parking de la surface commerciale) depuis la chaussée de Louvain et depuis la rue René Ménada. Des accès éventuels sont possibles depuis la rue des Claines.
L'intention est de créer un espace vert dans cette zone humide partiellement arborée, reprise en zone de grand intérêt écologique. Une partie de la zone est réservée à de l'équipement communautaire afin d'y aménager une zone de parking intégrée à l'espace vert et desservant les différentes activités (services, commerces).
L'aménagement des lieux favorisera les connexions (piétonnes ou automobiles) avec la rue Les Claines, la rue René Ménada et les commerces de la chaussée de Louvain.
- ZACC rue de la Source à Tourinnes-la-Grosse
Zone située à la rue de la Source et à l'arrière de la rue du Bois du Curé.
Affectation prévue par la commune :
 - o une partie en zone d'habitat à caractère rural : cette partie englobe de l'habitat déjà existant (lotissement de la Source);
 - o une partie en zone agricole.
- ZACC de ruelle Massart à Tourinnes-la-Grosse
Affectation prévue par la commune : zone agricole.
La commune ne souhaite pas étendre le noyau urbanisé de Tourinnes-la-Grosse.
- ZACC rue de la Station à Beauvechain
Zone comprise entre les rues du Moulin à Eau et de la Station.
Affectation prévue par la commune dans le Schéma de Structure : zone agricole.
Aucun accès n'étant possible pour cette zone.
- ZACC avenue des Combattants à Beauvechain
Zone comprise entre la rue de la Station, l'avenue des Combattants et le sentier de l'Eglise.
Affectation prévue par la commune : zone d'habitat rural, zone de services publics et d'équipements communautaires et zone d'espaces verts.
Située au centre de la commune et au milieu d'une zone d'habitat, cette zone

constitue une réserve pour des équipements futurs. N'ayant pas de projet dans l'immédiat, la commune ne veut pas exclure la possibilité d'une affectation habitat.

Les accès seront prévus en fonction des possibilités. Une éventualité existe sentier de l'Eglise, via un terrain communal.

- ZACC rue de Wavre à Beauvechain

Zone comprise entre la rue de Wavre et la rue Marcoen.

Affectation prévue par la commune : maintien en zone agricole à l'exception d'une bande en zone d'habitat à caractère rural à l'extrémité Est, le long de la rue Marcoen sur 50 m de profondeur.

Considérant que lors de l'analyse réalisée dans le Schéma de Développement Communal sur la ZACC de la rue de la Station, il n'avait pas été pris en compte les parcelles non bâties, propriété du CPAS, se situant le long de la rue de la Station et permettant de fait l'accès à l'ensemble de la zone;

Considérant que les ZACC de la rue de la Station et de l'avenue des Combattants sont toutes deux contiguës à la rue de la Station et que leur mise en œuvre simultanée offre des synergies et des opportunités de développement additionnelles;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016, décidant notamment :

- De préciser l'affectation des différentes zones d'aménagement communal concerté comme suit :
 - o ZACC rue Les Claines à Hamme-Mille :
Zone d'équipements communautaires et de services publics en continuité du Lycée; zone d'espaces verts pour le solde.
Priorité de mise en œuvre : priorité 3 (long terme).
 - o ZACC rue de la Source à Tourinnes-la-Grosse :
Confirmation du statut de zone d'habitat à caractère rural pour le lotissement de la rue de la Source et des propriétés voisines; solde en zone agricole.
Priorité de mise en œuvre : priorité 2 (moyen terme).
 - o ZACC ruelle Massart à Tourinnes-la-Grosse : Zone agricole.
Pas de mise en œuvre.
 - o ZACC rue de la Station à Beauvechain :
Zone d'habitat à caractère rural, zone d'équipements communautaires et de services publics et zone d'espaces verts.
Priorité de mise en œuvre : priorité 1 (court terme).
 - o ZACC avenue des Combattants à Beauvechain : Zone d'habitat à caractère rural, zone d'équipements communautaires et de services publics et zone d'espaces verts.
Priorité de mise en œuvre : priorité 1 (court terme).
 - o ZACC rue Marcoen à Beauvechain :
Zone d'habitat à caractère rural sur 50 m le long de la rue Marcoen, solde en zone agricole.
Priorité de mise en œuvre : priorité 1 (court terme);

Considérant que le Schéma de Développement Territorial (carte - page 225) reprend la RN 25, traverse de Hamme-Mille, dans l'axe Wavre-Leuven, comme axe transrégional/transfrontalier à renforcer et/ou à développer;

Vu le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que le plan de secteur comporte deux périmètres de réservation pour des projets routiers, habituellement dénommés contournement de Hamme-Mille et contournement de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant que lors de l'élaboration du Schéma de Développement Communal (désigné à l'époque de son élaboration Schéma de Structure Communal), l'opportunité de réaliser ces contournements a été à nouveau analysée; que sur proposition de la

commune, le Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, par lettre datée du 15 juillet 2005, a émis l'avis suivant :

"La suppression du projet de contournement de Hamme-Mille et de Tourinnes-la-Grosse appelle les considérations suivantes :

- ce projet de contournement concerne une voirie qui n'a pas été reprise par le groupe de travail METDGATLP parmi le réseau structurant;
- un contournement à cet endroit ne peut être envisagé; il n'a pas non plus été retenu par le PICM. Cette proposition de suppression est une initiative heureuse;
- par ailleurs, on constate que le projet de schéma de structure propose de ne plus envisager de contournement du carrefour de Hamme Mille en direction de Tirlemont et lui préfère un réaménagement dudit carrefour; ceci est également conforme au PICM et ne soulève pas d'objection.";

Considérant l'avis revu du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, adressé au Collège des Bourgmestres et Echevins le 04 août 2005, libellé comme suit :

"Cet avis se fonde sur les résultats du travail effectué conjointement par la D.G.A.T.L.P. et la D.G.A.R. du M.E.T.

Ce travail établit une proposition de réseau routier structurant le territoire wallon, devant apparaître au plan de secteur.

La suppression du projet de contournement de Tourinnes la Grosse est logique dès lors que la rue de Wavre n'est pas considérée comme une voirie structurante.

La RN25 par contre est considérée comme une voirie structurante donnant notamment accès à Tirlemont; les travaux menés en commun par la D.G.A.T.L.P. et le M.E.T. n'envisagent par ailleurs pas la suppression du contournement de Hamme Mille prévu au plan de secteur sur cette voirie.

Si la suppression au plan de secteur du projet de contournement ouest de Hamme Mille sur la RN25 est considérée comme un moyen de réduire le trafic de transit orienté Nord - Sud (Wavre - Tirlemont) dans l'entité, elle doit impliquer une déqualification de la partie concernée de la RN25 (à partir de Wavre) qui devrait perdre son caractère structurant, ce que le groupe de travail D.G.A.T.L.P. - M.E.T. n'a pas proposé.

J'estime dès lors prématuré de supprimer le projet de contournement.

De plus, le P.I.C.M. de Grez-Doiceau, Beauvechain, Incourt et Chaumont-Gistoux porte sur un territoire trop étroit pour gérer la question au niveau territorial approprié (absence de Wavre notamment).";

Considérant que les autorités communales réitèrent régulièrement auprès des instances régionales leur opposition quant à la création du contournement de Hamme-Mille;

Considérant qu'à l'initiative du Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, le Gouvernement wallon avait adopté le 1er septembre 2011, la méthodologie de détermination des noyaux d'habitat qui sont "les parties de territoire concernées par le développement de l'habitat dont le périmètre est déterminé par le Gouvernement wallon";

Considérant que, déjà à l'époque, selon les chiffres du Bureau fédéral du Plan, près d'un million de citoyens supplémentaires devraient être logés en Wallonie à l'horizon 2050 et qu'anticipant cette évolution, la Déclaration de Politique régionale stipulait que :

"La politique du logement doit privilégier l'usage parcimonieux de l'espace et la volonté de densifier les noyaux d'habitat urbains et ruraux existants. Le Gouvernement prendra les mesures réglementaires nécessaires pour définir, en concertation avec la politique d'aménagement du territoire, les noyaux d'habitat et pour y cibler des interventions publiques systématiquement majorées.";

Considérant que la décision du Gouvernement wallon prévoyait que cette

approche s'effectuerait en quatre étapes; la première étant l'invitation à identifier, par les Collèges communaux, sur la base de leur bonne connaissance du terrain, les lieux de centralité de leur commune;

Vu la lettre-circulaire intitulée "Noyaux d'habitat : sources d'enjeux considérables pour le développement territorial communal", adressée à l'époque par l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl aux Bourgmestres, Echevins de l'Urbanisme et du Logement et aux Secrétaires communaux des Communes de Wallonie;

Considérant, au vu de l'ensemble des critères d'identification énumérés dans les instructions susvisées et en fonction des options d'aménagement définies par les différents outils communaux et principalement par le Schéma de Développement Communal (ex Schéma de Structure Communal), que :

- le lieu de centralité principal de la commune de Beauvechain se situait dans l'ancienne commune de Hamme-Mille; l'espace public de référence en étant le carrefour principal formé par les RN 25 et 91;
- le lieu de centralité secondaire se situait à Beauvechain même; l'espace public de référence en étant la Place communale;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 08 novembre 2011 sur la détermination des lieux de centralité principal et secondaire;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2011, décidant d'identifier les lieux de centralité de la commune de Beauvechain, comme suit :

- lieu de centralité principal : ancienne commune de Hamme-Mille - espace public de référence : carrefour principal formé par les RN 25 et 91;
- lieu de centralité secondaire : ancienne commune de Beauvechain - espace public de référence : Place communale;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire définit des centralités pour chaque ville ou village;

Considérant que par centralité, on entend une partie de villes ou de villages qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun;

Considérant la cartographie des centralités annexée au Schéma de Développement Territorial; que la carte 32/56 définit les anciennes communes de Hamme-Mille et de Beauvechain comme les centralités de la commune de Beauvechain;

Considérant qu'en cela le Schéma de Développement Territorial rencontre les critères d'identification évalués en fonction des options d'aménagement définies par les différents outils communaux et principalement par le Schéma de Développement Communal;

Considérant cependant que l'entièreté du village de Hamme-Mille doit être intégrée à la centralité; la partie Nord du village n'étant pas reprise dans le périmètre de la centralité;

Considérant que l'identification des centralités villageoises permettra de structurer le territoire du village, notamment en orientant les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés;

Considérant qu'en plus d'une identification des centralités, le reste du territoire est également visé avec les espaces excentrés et les cœurs d'espaces excentrés, qui permettent une approche plus nuancée du territoire; qu'il est donné la possibilité de pouvoir urbaniser les espaces excentrés de manière modérée et ciblée, en tenant compte de leurs spécificités et de leurs atouts;

Considérant la définition des espaces excentrés reprise au Schéma de Développement Territorial :

"Territoires urbanisés hors des centralités prenant des formes diverses allant des fermes isolées dans la campagne aux ensembles agglomérés de faible densité; qu'historiquement, l'urbanisation hors des centralités résulte du développement de hameaux, de villages, de quartiers ouvriers, de sites industriels; qu'à travers le temps, d'autres formes d'urbanisation, souvent gourmandes dans l'utilisation du sol, y ont vu le

jour : quartiers résidentiels pavillonnaires, parcs d'activités économiques et commerciaux, infrastructures et équipements publics, sites de loisirs et touristiques; qu'ils reprennent l'ensemble des espaces sur lesquels des projets d'urbanisation pourraient s'implanter hors des centralités.";

Considérant la définition des cœurs d'espaces excentrés reprise au Schéma de Développement Territorial :

"Dans les espaces excentrés, le quartier du centre historique des villages ou la partie de quartier résidentiel concentrant un nombre plus important de logements et de services. Il est fait référence au concept de cœur d'espaces excentrés en se fondant sur une analyse de terrain ou le cas échéant sur son identification dans un schéma de développement communal ou pluricommunal.";

Vu le Schéma de Cohésion Territoriale de la Croix de Hesbaye (SCoTCH), dont l'élaboration a été récemment finalisée par le Centre de Recherches et d'Etudes pour l'Action Territoriale de l'UCL (CREAT) pour la Province du Brabant wallon; Considérant que cette étude vise à opérationnaliser le concept du NPOW (New Places Of Working, nouveaux lieux d'habitat, de travail et de loisirs connectés au réseau cyclable) dans les sept communes de l'Est du Brabant wallon que sont Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies;

Considérant que l'étude s'appuyait sur trois phases : analyse contextuelle, objectifs, programmation-principes d'urbanisation et de mise en œuvre; qu'elle s'accompagnait d'une concertation aux différentes étapes qui permettait de coconstruire la vision supra-communale;

Considérant que le Schéma de Cohésion Territoriale constitue une référence partagée entre l'ensemble des parties prenantes que sont la Province, les Communes, la Région et les autres acteurs, et permet de définir l'orientation à donner à chacun des sites dans une vision supra-communale sur le moyen et le long terme; qu'afin d'y parvenir il s'appuie sur le concept des New Places Of Working qui a été développé par le CREAT en vue de répondre à un enjeu de création d'emplois et d'espaces de résidence économique décentralisée par rapport aux grands pôles d'emploi du Brabant wallon; qu'outre la dimension économique, il s'agit de proposer une offre adéquate aux besoins spécifiques des territoires et inscrire le développement des sites dans une politique de renforcement des centralités;

Considérant que le SCoTCH constitue un référentiel commun permettant aux acteurs de saisir les opportunités programmatiques autour de projets structurants et exemplaires en matière de mobilité durable et développement des espaces ruraux;

Considérant qu'après différents ateliers participatifs, la programmation et le développement urbanistiques de sites potentiels ont été étudiés et présentés aux Communes ainsi qu'à la Province;

Considérant que le site de la Franche-Comté situé à Tourinnes-la-Grosse et le hameau de Beauvechain dénommé "La Bruyère" ont fait l'objet de cette étude compte-tenu de leur potentiel;

Considérant que les bâtiments de la Franche-Comté (ancienne brasserie), sont repris, avec pastille, à l'Inventaire régional du Patrimoine;

Considérant que le hameau de La Bruyère connaît une concentration en logements, ainsi qu'une proximité aux services et équipements, avec une bonne accessibilité en transports en commun, en vélos ou à pied;

Considérant la spécificité du hameau de La Bruyère qui comporte :

- le domaine de la base militaire (camp militaire et aéroport sur approximativement 480 hectares sur le territoire communal),
- le musée du premier Wing,
- le Commandement militaire provincial,
- l'école communale maternelle et primaire,
- les infrastructures sportives communales,
- des logements publics (près d'une cinquantaine existants et des logements

- supplémentaires déjà programmés),
- l'église, propriété de la commune, à désacraliser et à réaffecter (décision de principe favorable de l'Archevêché),
- la place publique créée suite l'octroi d'un subside "Site à réaménager" et le projet de logements publics à y aménager;
- la consultation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance,
- le théâtre des quatre mains,
- la station d'épuration des eaux usées existante depuis une trentaine d'années et dont des travaux destinés à de plus grandes performances sont programmés;

Considérant que cinq ans après l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire, et à défaut de l'adoption (ou de la révision) d'un Schéma de Développement Communal, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation représentées au niveau régional seront pleinement d'application à l'ensemble des permis et des schémas d'orientation locaux;

PREND ACTE du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), document d'orientation essentiel dont le rôle est d'exposer les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire de la Région wallonne;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. Déploire le peu de temps réservé pour l'analyse du projet de Schéma de Développement du Territoire par les autorités locales, pour les membres des commissions locales d'avis et les services communaux.

Article 2. De demander au Gouvernement wallon que dans la réalisation du Schéma de Développement Territorial :

- il soit tenu compte des outils de gestion mis en œuvre par les autorités locales, que sont le Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 Local, le Schéma de Développement Communal, le Guide Communal d'Urbanisme, le Plan de Cohésion sociale, la Feuille de route vers les Objectifs de Développement Durable, le Plan "Biodiversité" et le Plan Communal de Mobilité, fondés sur la concertation avec la population;
- dans le cadre du renforcement de l'accessibilité régionale et internationale de la Wallonie, l'éventuel équipement de l'axe de liaison de la N25, dans la traversée de Hamme-Mille, soit également réalisé en fonction du caractère rural de la commune tel que défini par les différents outils de gestion visés ci-dessus;
- que chaque objectif soit appréhendé au regard des moyens, notamment financiers, à mettre en œuvre pour l'atteindre;
- que le hameau de La Bruyère du village de Beauvechain soit, compte-tenu de sa situation de fait et tel que précisé par les différents outils de gestion visés ci-dessus, d'ores et déjà repris comme un cœur d'espace excentré.

Article 3. Deux extraits conformes de la présente délibération seront transmis au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction du Développement Territorial.

12.- Patrimoine - Octroi au Centre Régional de la Famille et de l'Enfance d'un droit d'emphytéose sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, appartenant à la Commune de Beauvechain.

Réf. MC/-2.073.512.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016, du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, parue au Moniteur belge le 09 mars 2016;

Vu le Plan Cigogne +5200 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance visant à la création de nouvelles places subventionnées en crèche en Wallonie;

Considérant la demande introduite par l'A.S.B.L. Centre Régional de la Famille et de l'Enfance, en abrégé "CRFE", dont le siège est établi à 1360 Perwez, Chaussée de Wavre, n° 97, reprise à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0443.277.627, ayant pour objet l'implantation d'une crèche d'une capacité de 35 à 42 places, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, cadastrées 2ème Division, Section C, numéros 142/D et 144/D, appartenant au domaine privé de la Commune de Beauvechain;

Considérant que ledit projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Considérant que la date limite d'introduction des appels à projet était le 30 septembre 2022;

Considérant que la date butoir d'ouverture de nouvelles places en crèche dans le cadre du Plan cigogne +5200 est le 31 août 2026;

Considérant qu'afin d'obtenir les subsides nécessaires à la construction d'une nouvelle crèche sur les parcelles susvisées, le Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (CRFE) doit disposer d'un droit réel sur lesdites parcelles;

Considérant que Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, a notifié, par courrier le 11 août 2022, le plan de division du bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, n° 7, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 142/D, d'une superficie selon cadastre de 40 ares 36 centiares, et numéro 144/D, d'une superficie selon cadastre de 25 ares;

Vu le plan et le procès-verbal de mesurage et de division dressés le 02 août 2022, par Monsieur Vincent COQLET, Géomètre-Expert à Perwez, annexés à la notification;

Considérant que la notification portait sur la division des parcelles susvisées en cinq lots, répartis comme suit :

- lot 1 : sous liseré rouge au plan de division, parcelle destinée à la création d'une voirie selon permis unique délivré partiellement le 03 août 2021, d'une superficie selon mesurage de 08 ares 76 centiares;
- lot 2 et lot 3: sous liseré orange et jaune au plan de division, parcelles destinées à la construction d'un ensemble immobilier comportant un espace destiné à la petite enfance, d'une superficie respective selon mesurage de 16 ares 44 centiares et de 01 are 17 centiares;
- lot 4 : sous liseré bleu au plan de division, parcelle dont la destination est

inchangée, d'une superficie selon mesurage de 13 ares 17 centiares;

- lot 5 : sous liseré vert au plan de division, parcelle dont la destination est inchangée, d'une superficie selon mesurage de 23 ares 89 centiares;

Considérant que la superficie totale du bien selon cadastre est de 65 ares 36 centiares et selon plan de mesurage et bornage de 63 ares 43 centiares;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2022, décidant d'émettre un avis favorable sur le plan de division susvisé;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu que la commune constitue, au profit de l'ASBL Centre Régional de la Famille et de l'Enfance, un droit d'emphytéose sur les parcelles 142/D partie (lot 2), d'une contenance de 16 ares 44 centiares et 144/D partie (lot 3), d'une contenance de 01 are 17 centiares, telles qu'elles figurent au plan de mesurage susvisé;

Considérant que le lot 3, d'une contenance de 01 are 17 centiares, se trouve enclavé dans le lot 5 faisant l'objet d'un aménagement subsidié;

Vu la lettre du 4 août 2022 de Maître Grégoire MICHAUX, Notaire, signalant que :

"Dans la mesure où le projet envisagé, soit un bail emphytéotique d'une courte durée (25 ans), prévoirait l'abandon gratuit au propriétaire du fond de la totalité des constructions érigées par l'emphytéote à l'échéance du droit, la valeur du bail emphytéotique peut être estimée à un canon de un euro par an.";

Vu sa délibération du 29 août 2022, décidant :

- du principe de la constitution au profit du Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (Asbl), situé Chaussée de Wavre 97 à 1360 Perwez et reprise à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0443.277.627, d'un droit d'emphytéose sur les parcelles cadastrées 2ème Division, Section C, 142/D partie (lot 2), d'une contenance de 16 ares 44 centiares et 144/D partie (lot 3), d'une contenance de 1 are 17 centiares, telles qu'elles figurent au plan de mesurage, ci-annexé, pour une durée de vingt-cinq années à dater de la signature de l'acte authentique;
- que tous les frais résultant de la présente décision seront à charge du Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (Asbl);
- de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité requises;
- de charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de la réalisation du projet d'acte authentique constatant le droit d'emphytéose;

Considérant que pour bénéficier des subsides nécessaires à la construction de la crèche, l'A.S.B.L. doit pouvoir disposer d'un droit réel sur le terrain où la construction sera établie pendant une période de cinquante ans;

Considérant que Maître Olivier JAMAR, Notaire à Chaumont-Gistoux, est désigné par l'A.S.B.L. CRFE, pour la réalisation des actes authentiques relatifs à tous leurs projets d'implantation de crèches;

Considérant que la structure d'accueil subventionnée disposera d'une capacité de quarante-deux enfants, en conformité avec les normes actuelles, tant des services de prévention d'incendie que de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, notamment le projet 1.12.1, à savoir : "Etre une commune qui renforce le plaisir à vivre ensemble de tous les habitants de Beauvechain - Développer l'accueil de l'enfance et la politique y afférente - Augmenter le nombre de places d'accueil pour la petite enfance (0-3 ans) par la création de nouvelles structures d'accueil";

Considérant qu'il y a lieu que la commune constitue un droit d'emphytéose d'une durée de cinquante années sur lesdites parcelles, au profit de l'ASBL Centre Régional de la Famille et de l'Enfance qui sera désigné emphytéote;

Considérant que cette opération ne présente aucun désavantage pour la Commune;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 09

juin 2023 au Directeur financier et qu'il disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant qu'en date du 19 juin 2023, le Directeur financier a donné un avis de légalité favorable; les frais engendrés par le projet étant pris en charge par l'asbl;

Vu sa délibération du 26 juin 2023, décidant :

- du principe de la constitution au profit de l'Association Sans But Lucratif "Centre Régional de la Famille et de l'Enfance", dont le siège est établi à 1360 Perwez, Chaussée de Wavre, n° 97, reprise à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0443.277.627, d'un droit d'emphytéose sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 142/D partie (lot 2), d'une contenance de 16 ares 44 centiares, et 144/D partie (lot 3), d'une contenance de 01 are 17 centiares, telles qu'il figure au plan de mesurage ci-annexé, pour une durée de cinquante années à dater de la signature de l'acte authentique;
- que tous les frais résultant de la présente décision seront à charge de l'A.S.B.L. Centre Régional de la Famille et de l'Enfance;
- de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité requises;
- de charger Maître Olivier JAMAR, Notaire à Chaumont-Gistoux, de la réalisation du projet d'acte authentique constatant le droit d'emphytéose;

Considérant les pièces de l'enquête publique qui a été tenue du 10 juillet 2023 au 24 juillet 2023, relative à l'octroi du droit d'emphytéose susvisé, notamment :

- l'avis d'enquête publique;
- le certificat de publication attestant que toutes les formalités ont été accomplies;
- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 24 juillet 2023;

Vu le projet d'acte authentique constatant le droit d'emphytéose élaboré par Maître Olivier JAMAR, Notaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 juillet 2023 au Directeur financier et qu'il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant qu'en date du 13 juillet 2023, le Directeur financier a donné un avis de légalité favorable;

Considérant que les crédits nécessaires font l'objet d'une proposition d'inscription pour les exercices concernés pour une durée de 50 ans, d'un montant de 42.000,00 €, indexé suivant l'indice des prix à la consommation, à l'article de dépense 835/332-02 du budget ordinaire des exercices concernés;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les instructions en la matière;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose à l'Association Sans But Lucratif "Centre Régional de la Famille et de l'Enfance", dont le siège est établi à 1360 Perwez, Chaussée de Wavre, n° 97, reprise à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0443.277.627, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 142/D partie (lot 2), d'une contenance de 16 ares 44 centiares, et 144/D partie (lot 3), d'une contenance de 01 are 17 centiares, telles qu'il figure au plan et au procès-verbal de mesurage et de division dressés le 02 août 2022, par Monsieur Vincent COQLET, Géomètre-Expert à Perwez, ci-annexé :

- pour une durée de cinquante années à dater de la signature de l'acte authentique;
- aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 2. Que tous les frais notariés résultant de la présente décision seront à charge de l'A.S.B.L. Centre Régional de la Famille et de l'Enfance.

Article 3. De marquer son accord sur la proposition d'inscription d'un crédit pour les exercices concernés pour une durée de 50 ans, d'un montant de 42.000,00 €, indexé suivant l'indice des prix à la consommation, à l'article de dépense 835/332-02 du budget ordinaire des exercices concernés.

Article 4. De charger Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, et Madame Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, de la signature de l'acte authentique.

13.- Zone de police "Ardenne brabançonne" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2021 - Approbation.

Réf. MV/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 15 juin 2023 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2021, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		7.333.849,98	226.015,88
Non-valeurs et irrécouvrables	=		0,00
Droits constatés nets	=	7.333.849,98	226.015,88
Engagements	-	7.132.856,40	226.015,88
Résultat budgétaire	=		
Positif :		200.993,58	0,00
Négatif :			
Engagements		7.132.856,40	226.015,88
Imputations comptables	-	7.121.094,07	183.288,27
Engagements à reporter	=	11.762,33	42.727,61
Droits constatés nets		7.333.849,98	226.015,88
Imputations	-	7.121.094,07	183.288,27
Résultat comptable	=		
Positif :		212.755,91	42.727,61
Négatif :			

2. Bilan au 31/12/2021 :

Actifs immobilisés	4.332.984,94
Actifs circulants	1.984.165,70
Total de l'actif	6.317.150,65

Fonds propres	3.852.413,34
Provisions	0,00
Dettes	2.464.686,68
Compte de régularisation	50,63
Total du passif	6.317.150,65

3. Compte de résultats au 31/12/2021 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation -	136.096,99
Résultat exceptionnel	325.420,25
Résultat de l'exercice	189.323,26

Vu l'avis favorable du Directeur financier, Stéphane VAN VLIEBERGE, du 29 juin 2023;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

- Article 1. D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2021 de la zone de police "Ardenne brabançonne" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).
- Article 2. La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

Madame Brigitte WIAUX, Première Echevine, ne prend pas part au vote.

14.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Compte 2022 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 3 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 mai 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 14 juin 2023, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 juin 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 21 juin 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22 juin 2023;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour et 4 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.720,24
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	5.037,32
Recettes extraordinaires totales	7.466,83
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	7.466,83
Dépenses ordinaires du chapitre I	5.581,19
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.019,04
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00
Recettes totales	13.187,07
Dépenses totales	6.600,23
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	6.586,84

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette

décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

15.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Compte 2022 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 24 mai 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 mai 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 13 juin 2023, réceptionnée en date du 14 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 juin 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le calcul du déficit et qu'il faut dès lors lire un déficit de 1.388,13 € et non 1.398,13 €;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14

juin 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 juin 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 mai 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.335,22
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	11.587,26
Recettes extraordinaires totales	4.568,28
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	4.568,28
Dépenses ordinaires du chapitre I	7.588,78
Dépenses ordinaires du chapitre II	24.702,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00
Recettes totales	30.903,50
Dépenses totales	32.291,63
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	1388,13

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

16.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Budget 2023 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 mai 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 mai 2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 14 juin 2023, réceptionnée par mail le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 (sans modification de la suppléance communale) de la Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 juin 2023;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 juin 2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 15 juin 2023;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 24 mai 2023, est approuvée comme suit :

I. Augmentation des dépenses.

Ordinaire ou extraordinaire	Numéro de l'article	Titre de l'article	Crédit inscrit au budget	Augmentation proposée	Nouveau crédit
Extraordinaire	D58	Grosse réparation du	0,00 €	8.374,00 €	8.374,00 €

		presbytère			
--	--	------------	--	--	--

II. Augmentation des recettes.

Ordinaire ou extraordinaire	Numéro de l'article	Titre de l'article	Crédit inscrit au budget	Augmentation proposée	Nouveau crédit
Ordinaire	R18f	Transfert de trésorerie	0,00 €	6.000,00 €	6.000,00 €
Extraordinaire	R25	Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €	2.374,00 €	2.374,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Moustapha NASSIRI, Conseiller communal, demande la parole à Madame la Présidente:

"Je prends la parole aujourd'hui pour exprimer les préoccupations de certains citoyens des Claines concernant le permis d'urbanisme déposé par la Province du BW pour la « Création d'une passe à poissons sous forme de rivière naturelle de contournement des vannes de l'ancienne forge ».

En prenant soin de préserver notre patrimoine local, notamment la précieuse cascade de la forge.

Une question d'importance se pose : pourquoi déroger au plan de secteur établi en 1979, qui ne semble plus en adéquation avec la réalité actuelle, et qui risque d'engendrer d'autres demandes similaires, comme l'agrandissement du bassin d'orage et le contournement de HAMME-MILLE ?

Ne serait-il pas opportun de considérer l'élaboration d'un nouveau plan de secteur pour cette zone qui, depuis 45 ans, est en réserve d'expropriation pour la N25 ?

Les citoyens soulignent qu'une certaine opacité règne quant au projet global de la province, et estiment que la transparence est essentielle dans une démocratie éclairée. Il est impératif que les citoyens soient correctement informés et impliqués dans les décisions qui affectent leur environnement et leur qualité de vie.

Dans cet esprit, les citoyens demandent instamment aux autorités communales de communiquer efficacement avec la Province et de veiller à ce que les intérêts collectifs

de notre communauté soient pleinement pris en compte dans l'évaluation et l'approbation du permis d'urbanisme en question. Il est primordial que les décisions prises aujourd'hui aient un impact positif et durable sur notre patrimoine et notre cadre de vie.

Ils encouragent également l'ouverture d'un dialogue constructif entre toutes les parties prenantes, afin de parvenir à un consensus éclairé qui concilie les intérêts locaux, la préservation de notre héritage culturel et la vision d'avenir pour notre région."

Madame la Bourgmestre répond:

"Nous sommes tout à fait conscients de l'émotion et des différentes confusions qui ont suivi la demande de permis introduite par la Province du Brabant wallon ainsi que l'enquête publique intitulée : Création d'une passe à poissons sous forme de rivière naturelle de contournement des vannes de l'ancienne forge.

Le Collège communal a pris connaissance des informations relatives à ce dossier et estime qu'à ce stade, il est prématuré de se prononcer correctement et en toute connaissance de cause.

Des contacts ont, dès lors, été pris la semaine dernière avec les autorités provinciales afin d'organiser au plus vite une réunion d'information avec les propriétaires de la cascade et les riverains.

Cette réunion aura lieu avec les services techniques de la Province le lundi 31 juillet à 18h30 à Hamme-Mille afin que tous questionnements, réflexions ou suites possibles soient exposées et prises en compte.

Un courrier personnel sera envoyé dès demain à tous les signataires de la pétition et aux citoyens s'étant manifestés.

Nous soutiendrons toutes les démarches positives et constructives en ce dossier.

Nous suspendons donc toute décision avant d'avoir de plus amples explications.

Le public présent dans la salle n'a pas le droit d'intervenir en séance mais si un conseiller souhaite se faire porte-parole, je veux bien répondre aux questions"

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, prend la parole en ce sens:

"Je voudrais remercier Moustapha d'avoir court-circuiter le travail des membres du collectif "Touche pas à ma cascade". On avait préparé un point à ajouter en urgence. Ce qui compte, ce sont les résultats. Et le résultat semble acquis car les citoyens se sont mobilisés et ont fait peur aux autorités locales. Ils se sont démenés pour aller trouver qui de droit afin d'obtenir cette réunion. Les citoyens ne sont pas contre, ce qu'ils souhaitent, c'est une réalisation beaucoup plus humble et respectueuse et un passe à poissons plus concis. Ils ont également demandé d'obtenir le procès-verbal de clôture de l'enquête et ne l'ont pas encore reçu".

Madame la Bourgmestre répond:

"Je voudrais tout de même résumer ce dossier en deux mots: émotion et confusion. Les explications techniques qui seront données à la réunion de lundi prochain pourront certainement clarifier ce dossier.

Il n'y a pas de récupération politique mais simplement deux conseillers communaux qui habitent dans le quartier".

Monsieur Claude SNAPS répond:

"Je maintiens que vous n'avez pas mesuré l'importance de l'impact que ça allait créer. J'ai encore eu un citoyen au téléphone qui me disait que sa ferme allait être coupée en deux avec le contournement. Il n'y a pas que le petit noyau de riverains de la rue les Claines. Je pense que de plus en plus de gens du village commencent à sortir de leur gonds vu le nombre d'agressions patrimoniales que nous subissons et ceci est la goutte qui a fait déborder le vase."

Madame la Bourgmestre répond:

"Il y a vraiment confusion dans le dossier car il n'est pas question de contournement de la RN25. Je répète que la Province donnera plus d'explications lundi car nous n'avons pas eu plus de renseignements que vous. Je tiens quand même à préciser que ce projet s'inscrit également dans la lutte contre les inondations. Faut-il te rappeler que ton village natal de Néthen a été entièrement inondé il y a deux ans..."

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, demande à prendre la parole pour une autre question d'actualité et s'exprime en ce sens:

"Concernant la maison de Julos Beaucarne, j'ai vu un article dans la presse que je vais résumer. D'après Benjamin Goes, qui n'est pas là, il faut sauver la maison Julos. La famille est sensible à cela mais n'attendra pas éternellement. Benjamin Goes est bien décidé à faire bouger les choses et a été frapper à beaucoup de portes et la commune n'a clairement pas les moyens à l'heure actuelle.

Mes questions sont les suivantes: acheter un bâtiment, c'est bien; préserver le patrimoine, c'est bien, mais que va faire la commune pour préserver le rayonnement international de l'oeuvre de Julos? Je suppose que Benjamin a été frapper à toutes ces portes avec un dossier sous le bras. Peut-on avoir connaissance de ce dossier? Et avez-vous eu des contacts avec des opérateurs privés? Vous venez de vendre le bâtiment Chaussée de Louvain à Hamme-Mille, la maison de Tourinnes n'est toujours pas sur les rails,..."

Madame la Bourgmestre répond:

"C'est plutôt un dossier qui est porté par le Centre culturel parce que les subsides de la Communauté française ne sont pas octroyés à la commune. La commune ne dispose donc pas du dossier même si on en a connaissance. Il faudra donc s'adresser au Centre culturel".

Monsieur Claude SNAPS:

"Il y a des interactions entre le Centre culturel et la commune car le Président du CCB est un échevin de la commune donc mes questions sont pertinentes et tu éludes mes questions."

Monsieur Lionel ROUGET intervient et prend la parole en ce sens:

"Acheter la maison de Julos n'est pas la seule option. Il y a la maison de Julos et il y a toutes l'oeuvre de Julos. On réfléchit à plusieurs possibilités et comme tu l'as dit, nous avons la Maison de la Mémoire, de la Citoyenneté et du Patrimoine. Acheter la maison, c'est clair, nous n'en avons pas les moyens mais s'il il y la possibilité de faire quelque chose de permanent ou temporaire comme par exemple une salle au sein de la MMC. Enfin, nous n'en sommes qu'aux prémisses du projet et il faut y réfléchir. Faire perpétuer la mémoire de Julos, nous en avons tous envie, c'est certain."

La séance est levée à 22h00.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Mélanie LOGIST

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
